



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 décembre à 20 heures 00, le conseil municipal dûment convoqué le 8 décembre s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Dominique RABELLE, maire.

Sont présents : Dominique RABELLE, maire,

Adrien MAZERAT, Fabienne DELHUMEAU-JAUD, Patrick LIVENAIS, Corinne LEROLLE, Philippe SIMONAUD, Grégory POITOU, adjoints ; Françoise DODIN, Catherine RASPI, Patrick BOUYER, Dominique PRIVAT, Patricia PETIT-DODIN, Frédérique VITRAC, Yannick MORANDEAU, Éric PROUST, Marie-Anne ROUET, Cathy STEINBACH, Sylvain NOUET, Jean-Pierre LLAU, conseillers municipaux.

Ont donné procuration : Jacqueline COUSSY, adjointe, qui a donné procuration à Fabienne DELHUMEAU-JAUD, adjointe, Lisiane PELOU, conseillère municipale, qui a donné procuration à Catherine RASPI, conseillère municipale, Christophe CAVEL, conseiller municipal, qui a donné procuration à, Philippe SIMONAUD, adjoint, Bruno DEUIL, conseiller municipal, qui a donné procuration à Adrien MAZERAT, adjoint, Laëtitia CHAGUÉ, conseillère municipale, qui a donné procuration à, Patrick BOUYER, conseiller municipal.

Absents : Jean-Luc BUTEUX, Sandra LAMY, Carole LALLEMAND, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Est désigné secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales : Adrien MAZERAT

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de votants : 24

L'ordre du jour est le suivant :

1° - **Procès-Verbal de la dernière séance du 3 novembre 2025**

2° - **Compte rendu des dernières décisions prises par le maire agissant en vertu de délégations du conseil municipal**

3° - **Délibérations**

3-1 Urbanisme

101-2025 Révision du Plan Local d'Urbanisme - Bilan de la concertation et arrêt du projet

102-2025 Déclaration de projet aménagement du port de Boyardville

3-2 Intercommunalité

103-2025 Mise en œuvre du service public petite enfance (SPPE) par la communauté de communes de l'île d'Oléron en qualité d'autorité organisatrice

3-3 Affaires budgétaires, économiques et financières

104-2025 CCAS - Avance sur subvention au titre de l'année 2026

105-2025 Autorisation spéciale conférée au maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2026 avant le vote du budget principal

106-2025 Fixation des tarifs communaux pour 2026

107-2025 Fixation des droits de place des marchés couverts communaux pour 2026

108-2025 Fixation des droits de place des marchés forains de plein air communaux pour 2026

109-2025 Programme ONF 2026 d'entretien des équipements touristiques

110-2025 Programme ONF 2026 de travaux touristiques d'investissement

3-4 Affaires patrimoniales

111-2025 Cession de la parcelle ZM n° 53 lieu-dit "Les Terres Cuisantes"

112-2025 Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une guinguette à la zone de loisirs des Prés Valet

113-2025 Convention de mise à disposition de terrain pour l'exploitation d'un arrêt de bus scolaire au lotissement Les Prunelles

114-2025 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("Salle Le Chai") à l'Établissement Français du Sang

115-2025 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("Gymnase du complexe du Trait d'Union") à l'association "Île d'Oléron Football"

116-2025 Convention de mise à disposition de terrains communaux au lieu-dit "Les Plantes" à l'association "Les jardins familiaux de la Seigneurie"

3-5 Ressources humaines

117-2025 Personnel - Avantages en nature - Année 2026

118- 2025 Protection sociale complémentaire pour le risque santé - Adhésion à la convention de participation du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime

119-2025 Mise en place du compte personnel de formation

4° - Questions diverses

NB : ces questions diverses ne donnent pas lieu à la prise de délibérations au sens juridique du terme. Elles consistent en des communications, informations, etc.

1° - PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

Le procès-verbal de la dernière séance du 3 novembre 2025 ne faisant l'objet d'aucune remarque particulière, est adopté à l'unanimité de ses membres présents et représentés.

2° - COMPTE RENDU DES DERNIÈRES DÉCISIONS PRISES PAR LA MAIRE AGISSANT EN VERTU DE DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal prend acte des dernières décisions de madame le maire agissant par délégations de l'assemblée délibérante.

2.1 Délégation n° 8 : "Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières".

2.1.1 Décision n° 2025-101-6.4.1 du 5 novembre 2025 portant renouvellement d'une concession trentenaire de terrain dans le cimetière communal à Madame Lucienne NOÉ.

2.1.2 Décision n° 2025-105-6.4.1 du 13 novembre 2025 portant renouvellement d'une concession trentenaire de terrain dans le cimetière communal à Monsieur et Madame Jean-Marie CHAUVIN.

2.1.3 Décision n° 2025-106-6.4.1 du 13 novembre 2025 portant renouvellement d'une concession trentenaire de terrain dans le cimetière communal à Monsieur Christophe RICONO et Madame Myriam ZUKOWSKI-RICONO.

2.1.4 Décision n° 2025-107-6.4.1 du 20 novembre 2025 portant renouvellement d'une concession trentenaire de terrain dans le cimetière communal à Monsieur Michel VIDEAU.

2.1.5 Décision n° 2025-108-6.4.1 du 20 novembre 2025 portant renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de quinze ans à Madame Nicole ANGUENOT.

2.1.6 Décision n° 2025-109-6.4.1 du 3 décembre 2025 portant délivrance d'une nouvelle concession trentenaire de terrain dans le cimetière communal à Madame Nathalie PLAISANCE.

2.2 Délégation n° 15 : "Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code".

¹ En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption défini par le code de l'urbanisme en vertu de la délégation reçue du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci. Suivant l'article L 2121-7 du même code, « le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ». Il en résulte que le maire est tenu de procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et des décisions de préemption ou de non préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Dossier	Réf cadastrale	Adresse	Nom du/des vendeurs	Prix de cession	Date renonciation
17 337 25 0180	ZR 2	L'Agion Est	MONTEAU Marinette	1 534,00	15/10/2025
17 337 25 0181	ZY 34-35	La Touche bois	POSMON Mauricette	245,00	15/10/2025
17 337 25 0182	CR 320	85 rue des Jardins Chéray	BOBINET Marie-Christine GUEGAN Jean-François	290 000,00	17/10/2025
17 337 25 0183	AB 1053	173 rue des Chèvrefeuilles	CALICAT Merrick LABERGERE Tiffany	233 000,00	17/10/2025
17 337 25 0184	AB 1142-1138	rue de la Seigneurie	POITOU Jacques	157 000,00	17/10/2025

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

17 337 25 0185	BR 1722-1724-1726	rue de la Couarde Sauzelle	TESSIER Nathalie	78 000,00	17/10/2025
17 337 25 0186	EP 224-225	11 rue chez Berthe Chaucre	MARTIN Rémi MARTIN Yasmine	119 000,00	17/10/2025
17 337 25 0187	AS 136-226-227	729 avenue de la Durandière	BORNIER Luc MOUGE Dominique	144 400,00	17/10/2025
17 337 25 0188	AC 81-182-193	295 rue Rosa Bonheur	OVD-INVEST	105 000,00	30/10/2025
17 337 25 0189	DN 578-580	72 impasse des Martines L'Ileau	LAMBUSSON Marie-Anne	290 000,00	30/10/2025
17 337 25 0190	DR 168	129 allée du Pirate Lazor Les Sables Vignier	GOURDEAULT Claude	160 000,00	30/10/2025
17 337 25 0191	DT 573 (pour partie)	999 avenue des Bouriennes Les Sables Vignier	PAJOT Catherine	243 727,00	30/10/2025
17 337 25 0192	AB 906-908	2 canton du Prieuré	SORIN Charly GILES épouse SORIN Christine	200 000,00	30/10/2025
17 337 25 0193	DY 584	191 chemin des Pins Domino	DELOM Guy	230 000,00	30/10/2025
17 337 25 0194	DT 573 (pour partie)	999 avenue des Bouriennes Les Sables Vignier	PAJOT Catherine	139 273,00	30/10/2025
17 337 25 0195	BL 142-146-154-23	44 impasse de la Plage Boyardville	DELORD Rodolphe	500 000,00	30/10/2025
17 337 25 0196	BR 518-1347	127 rue des petites Mottes Sauzelle	TEXIER Christian PERUZZI épouse TEXIER Pierina	323 000,00	10/11/2025
17 337 25 0197	CR 952	8 impasse des Griottes Chéray	DUBOIS Françoise	190 000,00	10/11/2025
17 337 25 0198	BR 1240	260 rue des Gitonnelles Sauzelle	PONTAL Gérard PONTAL Marie	180 288,00	10/11/2025
17 337 25 0199	ET 281-941	296 chemin du Petit Rocher Chaucre	POTET Marcel	270 579,00	17/11/2025
17 337 25 0200	ER 1382	205 allée de l'Angle	EGLY Jean-Paul EGLY née MAQUENHEN Jocelyne	245 000,00	17/11/2025
17 337 25 0201	EP 397-939	49 rue de la Forge Chaucre	ROUSSELIN Cédric ROUSSELIN Mathieu ROUSSELIN Thomas	250 000,00	17/11/2025
17 337 25 0202	DN 654	1720 rue de Ponthezière	GRIVEL Philippe	10 000,00	17/11/2025
17 337 25 0203	CR 802-805	693 rue Nationale Chéray	PANAS Stéphane	209 000,00	17/11/2025
17 337 25 0204	DX 159-386	62 rue de la Douane Domino	PREVOST Philippe	195 000,00	17/11/2025

2.3 Délégation n° 25 "De demander à tout organisme l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable".

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

2.3.1 Décision n° 2025-102-7.5.1 du 6 novembre 2025 portant demande de subvention auprès de la communauté de communes de l'île d'Oléron pour le renouvellement des massifs de la Place Jacques Chaban-Delmas d'un coût estimé de 10 266,07 € HT, soit une subvention attendue de 3 079,82 € (30 % du montant HT de l'opération plafonnée à 30 000,00 €) via son fonds de concours Oléron 2035 (axe 1).

2.3.2 Décision n° 2025-103-7.5.1 du 6 novembre 2025 portant demande de subvention auprès de la communauté de communes de l'île d'Oléron pour la réalisation d'un chaucidou rue de la Fontaine d'un coût estimé de 8 494,80 € HT, soit une subvention attendue de 2 548,44 € (30 % du montant HT de l'opération plafonnée à 30 000,00 €) via son fonds de concours Oléron 2035 (axe 3).

2.3.3 Décision n° 2025-104-7.5.1 du 6 novembre 2025 portant demande de subvention auprès de la communauté de communes de l'île d'Oléron pour la réalisation d'un chaucidou rue de la Mascotte d'un coût estimé de 11 997,00 € HT, soit une subvention attendue de 3 599,10 € (30 % du montant HT de l'opération plafonnée à 30 000,00 €) via son fonds de concours Oléron 2035 (axe 3).

3° - DÉLIBÉRATIONS

3-1 Urbanisme

101-2025 : RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET

Rapporteur : Madame le maire

Par délibération n° 15-2022 en date du 28 février 2022, il avait été décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'intégralité du territoire de la commune, définissant les objectifs de cette révision et ses modalités de concertation.

Les objectifs de la révision du PLU étaient les suivants :

Décliner les objectifs des lois "Grenelle I et II", "Alur", "Élan", "Climat et Résilience" ainsi que les dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, et notamment déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La lutte contre l'artificialisation des sols ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Et plus particulièrement :

- Mettre en œuvre un projet de développement harmonieux et maîtrisé de la commune en tenant compte de l'intérêt général et en prenant appui sur les atouts du territoire ;
- Définir les besoins du territoire en matière d'équilibre entre le renouvellement urbain et un développement urbain maîtrisé en compatibilité avec les objectifs définis dans le SRADDET, qui seront repris par le SCoT du pays Marennes Oléron, de modération de la consommation des espaces agricole, naturels et forestiers ;
- Réduire la consommation des espaces agricoles et naturels en optimisant les gisements fonciers présents dans l'enveloppe urbaine et en questionnant les zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLU actuel ;
- Prendre en compte les différentes études menées à l'échelle du SCOT en cours de révision, le PLH 2019-2024, ou encore le PCAET en cours d'écriture ;
- Favoriser la mixité sociale et fonctionnelle et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements, notamment de logements pour les travailleurs saisonniers conformément à l'article 47 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 ;
- Promouvoir et favoriser les modes d'habitat et d'élaboration de logements durables dans une perspective de rationalisation de la consommation des espaces et de la recherche de qualité des paysages et des formes urbaines ;
- Mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des zones de risque de submersion marine, d'érosion marine et d'incendie de forêt en lien avec le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé en 2018 ;

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

- Prendre en compte la multiplicité des enjeux littoraux à la fois en termes de protection des populations et des biens que de protection du paysage et du soutien aux activités nécessitant la proximité de la mer ;
- Mettre en œuvre les trames verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, d'entrées de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale ;
- Définir les besoins en termes d'équipements en bonne adéquation avec le projet de développement de la commune ;
- Favoriser l'implantation de commerces de proximité et d'activités économiques ;
- Actualiser le contenu du PLU au regard des nouvelles dispositions réglementaires, simplifier et clarifier le règlement et redéfinir les outils réglementaires (emplacements réservés, espaces boisés classés ou significatifs, etc.).

En date des 18 décembre 2023 et 16 décembre 2024, les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été tenus et actés par délibérations du conseil municipal n° 75-2023 et 84-2024.

Les modalités de concertation et d'information du public fixées dans la délibération n° 15-2022 du 28 février 2022 de prescription étaient les suivantes :

- Affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'étude chargé de la révision du PLU, faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Tenue de réunions publiques ;
- Mise à disposition sur le site internet de la commune, dans la presse quotidienne ou encore dans le bulletin municipal d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre de remarques où les observations pouvaient être consignées, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie, les observations pouvant également être adressées par courrier à l'attention de Madame le maire - Mairie - 262 Rue de la République- CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON.

Une large concertation a ainsi donné lieu à plusieurs réunions, notamment deux réunions publiques avec les habitants, une réunion de concertation avec les exploitants agricoles, une réunion de concertation avec les professionnels locaux de la construction et architectes, à l'exposition de panneaux de présentation, à la tenue d'un registre des observations, à la mise en ligne et à disposition du public en mairie des documents d'études.

Le bilan de concertation est le suivant :

- Affichage de la délibération n°15-2022 de prescription en date du 28 février 2022 tout au long de la procédure sur le panneau d'affichage de la mairie et dans le registre d'observations mis à disposition du public en mairie ;
- Information sur le site internet de la commune pendant toute la durée de la procédure, alimenté durant les différentes phases de la procédure ;
- Mise à disposition des documents du PLU au public aux jours et heures d'ouverture de la mairie avec un registre de concertation, affichage de panneaux ;
- Le registre de concertation est complété par les différentes délibérations, le porter à connaissance (PAC) du préfet, du PADD, des dates des réunions publiques, permettant à la population de s'informer et de s'exprimer ;
- Tenue de deux réunions publiques de concertation : le 22 février 2024 et le 09 décembre 2024 ;
- Tenue d'une réunion de concertation agricole le 30 mars 2023 ;
- Tenue d'une réunion des professionnels locaux de la construction - architecture le 10 septembre 2025.

Cette concertation préalable a permis de constater que la population a été correctement informée sur le déroulement et le contenu du projet de révision générale du PLU ainsi que sur son cadre réglementaire et qu'elle a eu la possibilité de s'exprimer.

Les échanges et débats en réunions ont permis de recueillir des observations utiles à la construction du projet et du document réglementaire :

- Prise en compte des activités agricoles et aquacoles, préservation des espaces agricoles pour la pérennité et le développement des activités ;
- Traduction au PLU des dispositions de la loi Littoral de façon rigoureuse ;
- Évolution du règlement écrit pour améliorer/compléter les dispositions architecturales, de volumétrie, la meilleure prise en compte des paysages et des risques ;
- Maîtrise et programmation adaptée de l'accueil de populations (prise en compte des capacités des réseaux, stations d'épurations, équipements et des risques, encadrement des opérations, etc.).

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

En conclusion, les modalités de concertation telles que définies dans la délibération de prescription de révision générale du PLU ont bien été respectées.

Ce projet correspond aux objectifs fixés lors de l'ouverture de la procédure de révision générale du PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 104-33 à R. 104-37, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pôle d'Équilibre Territorial Marennes-Oléron approuvé le 5 juillet 2024 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune, approuvé le 30 avril 2009, mis à jour le 1er octobre 2012 et le 04 mars 2013, révisé le 31 mai 2012, modifié les 31 mai 2012, 29 novembre 2012, 23 février 2021 et 26 février 2025, mis en compatibilité les 30 juin 2016 et 5 septembre 2019 ;

Vu la délibération n° 15-2022 du 28 février 2022 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal, les 18 décembre 2023 et 16 décembre 2024 ;

Vu le projet de révision du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Vu le bilan de la concertation ;

Considérant que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération n° 15-2022 de prescription du 28 février 2022 ;

Considérant que le projet de révision du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ;

Considérant que ces dossiers complets sont consultables sur demande, auprès du secrétariat de la mairie (exemplaire papier) et vous ont été transmis par voie électronique ;

Entendu les demandes de précisions de **Éric PROUST** sur les objectifs chiffrés de modernisation de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et sur le maintien des zones Nt2 existantes ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 22 voix pour et 2 abstentions (Éric PROUST, Yannick MORANDEAU) :

- **DE TIRER** le bilan de la concertation tel que présenté par madame le maire en confirmant que la concertation relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée conformément aux modalités prévues et de clore la phase de concertation.

- **D'ARRÊTER** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, tel qu'il sera annexé à la présente délibération.

- **DE PRÉCISER** que conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage en mairie durant un mois.

- une insertion en caractères apparents dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et judiciaires diffusé dans le département de la Charente-Maritime.

Cette délibération, accompagnée du dossier d'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise en sous-préfecture de Rochefort au titre du contrôle de légalité.

- **D'INDIQUER** que le dossier du Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la mairie de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON aux jours et heures habituels d'ouverture et mis en ligne sur le site internet de la commune à la page dédiée à la révision du PLU (rubrique "Urbanisme").

- **DE COMMUNIQUER** pour avis le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

2° À la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3° À l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;

4° À l'Institut national de l'origine et de la qualité d'appellation d'origine contrôlée (INAO), et le Centre national de la propriété forestière (CRPF) prévus à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme.

- **D'AUTORISER** madame le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

102-2025 : DÉCLARATION DE PROJET AMÉNAGEMENT DU PORT DE BOYARDVILLE

Rapporteur : Madame le maire

Vu le code de l'environnement et notamment son article L126-1 relatif à la déclaration de projet,

Vu le code de l'environnement et ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme et son article R423-57 relatif au permis d'aménager soumis à enquête publique conjointe à l'autorisation environnementale ;

Considérant la délibération n° 404 du 15 décembre 2022, par laquelle l'assemblée départementale a décidé de voter une nouvelle Autorisation de Programme de 36 M€ pour permettre le financement du programme prévisionnel d'investissement des ports relevant de la régie des Port Départementaux ;

Considérant l'inscription du projet de réaménagement du port de Boyardville dans le Programme Pluriannuel d'Investissement susmentionné ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à :

- L'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'Eau, de l'absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000 et de l'autorisation spéciale au titre des sites classés ;
- Le permis d'aménager.

Considérant que cette enquête s'est déroulée du 27 octobre au 27 novembre 2025 inclus,

Considérant le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet des aménagements urbains et portuaires le long du chenal de la Perrotine en aval du pont de la RD 126 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L126-1 et suivants du code de l'environnement, l'organe délibérant de la collectivité territoriale doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée par une déclaration de projet qui doit préciser :

I - L'objet de l'opération

Le projet, objet de la présente déclaration, consiste aux enjeux suivants :

- Enjeux urbains, de requalification des espaces et d'attractivité :
 - o Mise en valeur de l'activité portuaire et notamment l'activité pêche, au niveau de la place du Port, en intégrant des espaces de vente directe ;
 - o Requalification du terre-plein de la capitainerie et ses relations au port et au canal, en permettant notamment aux promeneurs de se réappropriier les espaces en contact avec l'eau par la réalisation d'une promenade sur estacade ;
 - o Au niveau des barachois, par la valorisation du patrimoine portuaire (barachois aval), du site d'accueil et d'accès aux navettes maritimes et aux plages.
- Enjeux de rationalisation des espaces et de mise en phase des infrastructures avec les besoins des usagers nautiques :
 - o Création d'une zone technique dédiée à la "pêche saisonnière" et à la conchyliculture au niveau du barachois amont ;
 - o Réalisation d'une cale et d'un quai de débarque au droit de l'aire technique créée, avec création de stationnement pour mytiliculteurs ;
 - o Remise à niveau de l'avitaillement carburant et transfert de la distribution sur ponton ;
 - o Remise à niveau du quai de débarque situé en cœur de bourg ;
 - o Allongement des pontons au droit de la capitainerie et du ponton croisiériste dans le chenal ;
 - o Remplacement du quai "passagers" par un ponton ayant le même usage, en extrémité du terre-plein de la capitainerie.

La traduction de ces enjeux conduit à proposer les travaux suivants :

- Rempiètement du quai professionnel ;
- Aménagement du long du terre-plein ;
- Création d'une passerelle de franchissement de l'écluse ;
- Réaménagement du barachois amont ;

- Réaménagement du barachois aval ;
- Prolongement du ponton croisiériste.

II - Motifs et conditions justifiant de l'intérêt général

L'opération ci-dessus décrite a pour principal objectif de répondre aux besoins des usages nautiques, notamment professionnels.

Les travaux présentés ont donc un caractère de sécurité publique, ce qui est de nature à déclarer cette opération d'intérêt général.

III - Les résultats de l'enquête

Le commissaire enquêteur a conclu son rapport par un avis favorable.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE DÉCLARER** le projet des aménagements urbains et portuaires le long du chenal de la Perrotine en aval du pont de la RD 126.
- **DE TRANSMETTRE** à monsieur le préfet la présente déclaration de projet en vue d'une autorisation de travaux.

3-2 Intercommunalité

103-2025 : MISE EN OEUVRE DU SERVICE PUBLIC PETITE ENFANCE (SPPE) PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE D'OLÉRON EN QUALITÉ D'AUTORITÉ ORGANISATRICE

Rapporteur : Fabienne DELHUMEAU-JAUD, adjoint au maire

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi met en place une série de mesures relatives au secteur de la petite enfance. Celles-ci s'inscrivent dans une volonté d'améliorer la reprise d'emploi des parents en soutenant un accès de qualité aux modes de garde (création de places de crèches) et également de renforcer les contrôles des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE).

L'objectif du Service Public Petite Enfance est de créer un environnement propice à l'épanouissement de l'enfant et de renforcer le soutien aux familles, tout en garantissant l'égalité d'accès à des services de qualité.

L'action en faveur de l'accueil du jeune enfant répond à quatre enjeux majeurs :

- Un enjeu démographique : Le développement de modes d'accueil contribue à enrayer la baisse de la natalité observée ces dernières années et concourt au renouvellement des générations ;
- Un investissement pour l'avenir : Les dépenses relatives à la petite enfance sont des investissements susceptibles de réduire les dépenses ultérieures. La politique petite enfance représente un investissement social et s'inscrit dans une logique préventive plutôt que curative ;
- Un enjeu éducatif, familial et social : les modes d'accueil contribuent à l'éveil et au développement de l'enfant, permettent de réduire les inégalités et d'offrir aux jeunes enfants les mêmes chances de débiter dans la vie, soutiennent les parents dans leur rôle parental ;
- Un enjeu économique et territorial : l'accès à un mode d'accueil permet aux parents de conserver ou de retrouver un emploi, la présence de modes d'accueil stimule l'attractivité et le dynamisme économique d'un territoire.

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi consacre en outre certains de ses articles à la gouvernance locale.

Reconnaissant le rôle central assuré par les collectivités locales en matière de petite enfance, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, confie aux communes ou intercommunalités qui ont la compétence, le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, chargée de construire une politique répondant aux besoins des familles de leur territoire, à partir du 1er janvier 2025.

Il est rappelé que depuis le transfert de la compétence enfance jeunesse en 2011 à la communauté de communes de l'île d'Oléron, l'enfance jeunesse est une compétence facultative inscrite comme suit à l'article 6° des statuts "Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire en matière d'enfance jeunesse" :

- La création et la gestion des crèches et espaces multi-accueils et tout autre espace d'accueil collectif de la petite enfance ainsi que les actions de coordination d'activités liées à la petite enfance ;
- La création et la gestion des centres d'accueil et de loisirs maternels, élémentaires et préadolescents ;
- Les actions socio-éducatives et les équipements en accès libres, les lieux d'accueil et d'information en faveur des publics jeunes jusqu'à 25 ans ;

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

- Et d'une manière générale, toutes les actions éducatives définies dans le cadre des Projets Éducatifs Intercommunaux (PEL) de politique intercommunale de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (ex PEDT, PEL, CTG...).

L'article 17 de la loi pour le plein emploi définit les compétences que doivent exercer les nouvelles autorités organisatrices en matière d'accueil du jeune enfant.

Le déploiement du Service Public Petite Enfance est organisé autour de quatre domaines de compétences obligatoires :

- 1 - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles (mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire) ;
- 2 - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3 - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil (mentionnés au même 1) ;
- 4 - Soutenir la qualité des modes d'accueil disponibles sur le territoire (mentionnés au-dit 1).

Les compétences 1 et 2 sont obligatoires pour toutes les communes, les compétences 3 et 4 uniquement pour les communes de plus de 3 500 habitants.

La loi précise que *"lorsque l'intercommunalité (...) met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions présentées, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences"*.

Ces compétences sont assurées par la communauté de communes de l'île d'Oléron qui exerce d'ores et déjà l'essentiel des missions identifiées dans la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, la commune ne souhaite pas exercer directement ces missions.

Étant au surplus précisé que la mise en œuvre du Service public de la Petite Enfance n'a aucune incidence financière nouvelle pour la commune et s'inscrit dans le cadre de la Convention Territoriale Globale. Tout versement financier en provenance de l'Etat pour accompagner la mise en place du Service public de la petite enfance sera naturellement reversé à l'intercommunalité compétente.

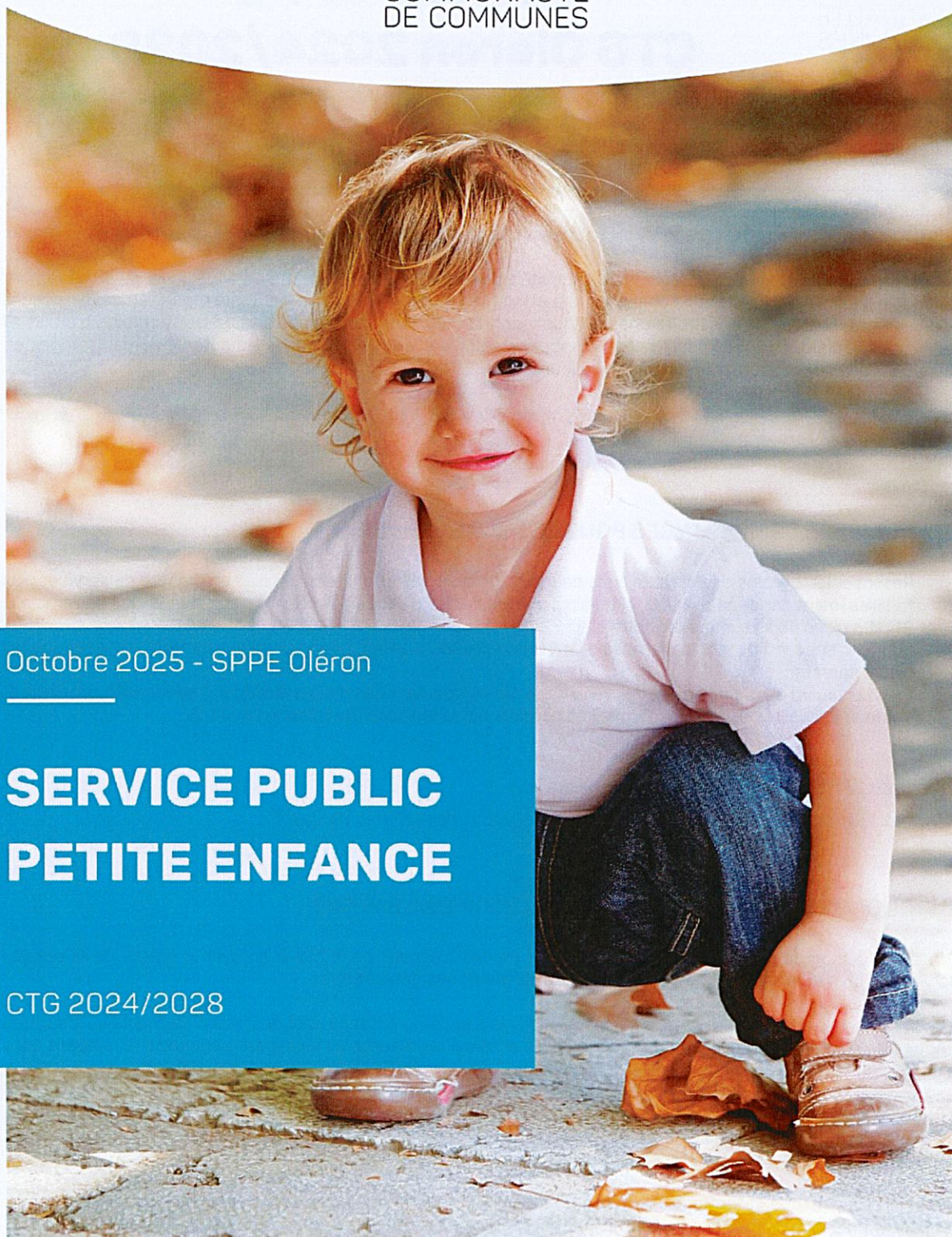
Après avoir pris connaissance du projet de convention correspondant établi à cet effet,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre du Service public de la Petite Enfance (SPPE) par la communauté de communes de l'île d'Oléron autour des quatre domaines de compétences tel que décrits ci-dessus, exercées dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'annexe SPPE à la Convention Territoriale Globale Oléron 2024/2028 dont le projet ci-après demeurera annexé à la délibération qui sera prise en ce sens, et plus généralement tout document relatif à ce dossier.



Octobre 2025 - SPPE Oléron

SERVICE PUBLIC PETITE ENFANCE

CTG 2024/2028

Annexe SPPE CTG Oléron 2024/2028

PRÉAMBULE

Priorité du Gouvernement, le service public d'accueil du jeune enfant (SPPE) est défini dans la loi plein emploi promulguée le 18 décembre 2023.

Reconnaissant le rôle central assuré par les collectivités locales en matière de petite enfance, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi confie aux communes, à partir du 1er janvier 2025, le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, chargée de construire une politique répondant aux besoins des familles de leur territoire. L'article 17 de la loi pour le plein emploi définit les compétences que doivent exercer les nouvelles autorités organisatrices en matière d'accueil du jeune enfant en fonction de leur taille.

>> Ces compétences peuvent être transférées au niveau de l'EPCI ou d'un syndicat mixte (art L214-1-3 du code l'action sociale et des familles).

4 DOMAINES DE COMPÉTENCES POUR LES COLLECTIVITÉS :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles (mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire)
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil (mentionnés au même 1)
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil disponibles sur le territoire (mentionnés audit 1).

L'objectif du SPPE est de créer un environnement propice à l'épanouissement de l'enfant et de renforcer le soutien aux familles, tout en garantissant l'égalité d'accès à des services de qualité.

POURQUOI AGIR EN FAVEUR DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

→ Un enjeu démographique : Le développement de modes d'accueil contribue à enrayer la baisse de la natalité observée ces dernières années et concourt au renouvellement des générations

→ Un investissement pour l'avenir : Les dépenses relatives à la petite enfance sont des investissements susceptibles de réduire les dépenses ultérieures. La politique petite enfance représente un investissement social et s'inscrit dans une logique préventive plutôt que curative.

→ Un enjeu éducatif, familial et social : les modes d'accueil contribuent à l'éveil et au développement de l'enfant, permettent de réduire les inégalités et d'offrir aux jeunes enfants les mêmes chances de débiter dans la vie, soutiennent les parents dans leur rôle parental.

→ Un enjeu économique et territorial : l'accès à un mode d'accueil permet aux parents de conserver ou de retrouver un emploi, la présence de modes d'accueil stimule l'attractivité et le dynamisme économique d'un territoire.

CONTEXTE DU TERRITOIRE EN MATIERE DE COMPETENCES

Les 8 communes de l'île d'Oléron ont délégué la compétence enfance jeunesse en 2011 à la Communauté de communes de l'île d'Oléron.

SITUATION DU TERRITOIRE

La Communauté de communes compte 22 518 habitants (INSEE 2022). Sur les 8 communes, 3 communes comptabilisent plus de 3 500 habitants : Saint-Pierre, Le Château, Saint-Georges

Données statistiques

	Données 2023	Evolution sur les 4 dernières années (en %)
Nombre d'habitants (INSEE 2021)	22 255	En légère hausse
Nombre d'enfants de moins de 3 ans	385	-2,3%
Typologie des familles	15% familles monoparentales	-0,7%
Nombre de parents en situation de double emploi	NC	NC
Nombre de parents dont l'un des 2 est en emploi	63,10 %	+ 4,7%
Familles monoparentales (Caf)	NC	NC
Familles monoparentales sans emploi (Caf)	209	-12,4 %
Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh ¹	123	- 2,7 %
Nombre de naissances sur le territoire (Source PMI 17)	131	+ 5% en 2024

Données relatives aux services

	Données 2023	Evolution sur les 4 dernières années (en %)
Nombre de places en crèches « Psu ² »	92 (+2 places en sept.2025, soit 94 places en 2025)	+2,2% en 2023 (et +2 places en 2025)
Taux d'occupation des crèches « Psu »	Environ 95 %	Augmentation du taux d'occupation depuis 2021
Nbre de places d'accueil en micro-crèche « Paje ³ »	Pas de micro-crèche sur le territoire	-
Enfants moins de 3 ans en garde à domicile « Paje ⁴ »	3 en 2023 / 1 en 2022 0 en 2021 / 1 en 2020	Pas significatif
Nombre d'assistants maternels en activité (au 31/12)	41 en 2023	- 4,4% ▼
Nombre de Mam ⁵	1 MAM avec 8 places	La MAM est passée de 12 à 8 places soit une baisse de 30% ▼ Fermeture prévue de la MAM fin 2025
Nbre d'enfants de moins 3 ans scolarisés (école publique). Source Education Nationale.	12 en 2021, 17 en 2022, 18 en 2023 et 20 en 2024	+ 67% d'évolution ▲
Taux de couverture du territoire	69% en 2022 (73% au niveau département., 60% au national)	En légère augmentation (67,7% en 2021)
Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh accueillis dans les crèches « Psu »	1	NC
Nombre de communes couvertes par un Rpe ⁶	8	-
Nombre de familles qui fréquentent le Rpe	238	+300% depuis 2021 ▲
Nombre d'assistants maternels fréquentant le Rpe	45 en 2024	NC
Nombre d'assistants maternels de plus de 55 ans	26,6%	+1,1% ▲

¹ Aeeh : allocation d'éducation de l'enfant handicapé

² Psu : prestation de service unique

³ Paje : prestation accueil du jeune enfant

⁴ Paje : prestation accueil du jeune enfant

⁵ Mam : Maison d'assistants maternels

⁶ Rpe : relai petite enfance

ÉQUIPEMENT ET SERVICES PETITE ENFANCE SUR LE TERRITOIRE

Voir cartographie en page suivante.

>> LE RELAIS PETITE ENFANCE (RPE OLÉRON)

Le Relais Petite-Enfance (anciennement Relais Assistants Maternels) est un service gratuit de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron, aidé financièrement par la Caf de la Charente-Maritime.

Ce service de proximité, mobile sur l'ensemble des communes du territoire, propose un guichet unique d'information et d'accompagnement sur les modes de garde des 0-6 ans.

Depuis septembre 2024, il est également guichet unique pour les inscriptions au sein des 5 crèches du territoire. Toutes les demandes de pré-inscriptions en crèche se font directement auprès du Relais Petite Enfance (RPE). Les demandes sont ensuite présentées en commission d'attribution (2 par an). Le RPE suit les demandes et informe les familles de la décision d'attribution. Il informe également les futurs parents et les accompagne dans la recherche d'assistant maternel et dans leur rôle de parent employeur. Il intervient également auprès des assistants maternels et des gardes à domicile.

1 – Le Relais Petite-Enfance accompagne les parents et futurs parents dans :

- La définition des besoins de garde et du mode d'accueil correspondant (collectif ou individuel)
- La recherche et la mise en relation avec un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e)
- L'inscription pour toutes les crèches du territoire et le suivi des places disponibles
- Les démarches administratives et le statut d'employeur auprès de l'Urssaf et de la DREETS : contrat de travail, déclarations...
- La recherche du bon interlocuteur pour toutes les questions petite-enfance et parentalité

2 – Le Relais Petite-Enfance propose aux ASSISTANTS MATERNELS & GARDES A DOMICILE :

- Un accompagnement dans les démarches administratives et le statut de salarié : contrats, déclarations...
- Des temps d'échanges et des ateliers d'éveil, pour les soutenir dans leur rôle éducatif
- Un accompagnement tout au long de leur parcours professionnel et de leur formation : ressources éducatives, ateliers, soirées thématiques...

Fonctionnement du RPE

- Equipe : 2 agents CDC soit 1,5 ETP (0,5 ETP responsable / animatrice RPE et 1 ETP animatrice RPE)
- Lieu d'accueil fixe : 2 lieux d'accueil fixes adossés à des crèches avec bureau et salle d'activités
 - L'ilot mômes, 14 rue Dubois Aubry 1310 St Pierre d'Oléron
 - La Maison des tout-petits, 2 bd des écoles 17480 Le Chateau d'Oléron
- Présence en itinérance sur les 8 communes pour rencontrer les familles et pour organiser des temps collectifs avec les assistants maternels.

>> SERVICES MÉDICO-SOCIAL PETITE ENFANCE

La PMI (Protection Maternelle Infantile – Département de la Charente Maritime) 0/ 6 ans

Une équipe PMI avec médecin, infirmière puéricultrice et sage-femme est présente sur l'Antenne de la Délégation Territoriale RASMO à Saint Pierre d'Oléron. Consultations médicales, infantiles et de puériculture, accompagnement personnalisé : suivi de l'enfant, soutien à l'allaitement, questionnements éducatifs... et des ateliers collectifs sont accessibles gratuitement pour les familles. Si besoin, les équipes de la PMI se déplacent aussi à domicile.

Le travail engagé sur le territoire au travers des différentes instances de la CTG et la mise en place du RPE guichet unique a permis de renforcer les liens avec la PMI pour l'accompagnement des familles et le soutien à la parentalité.

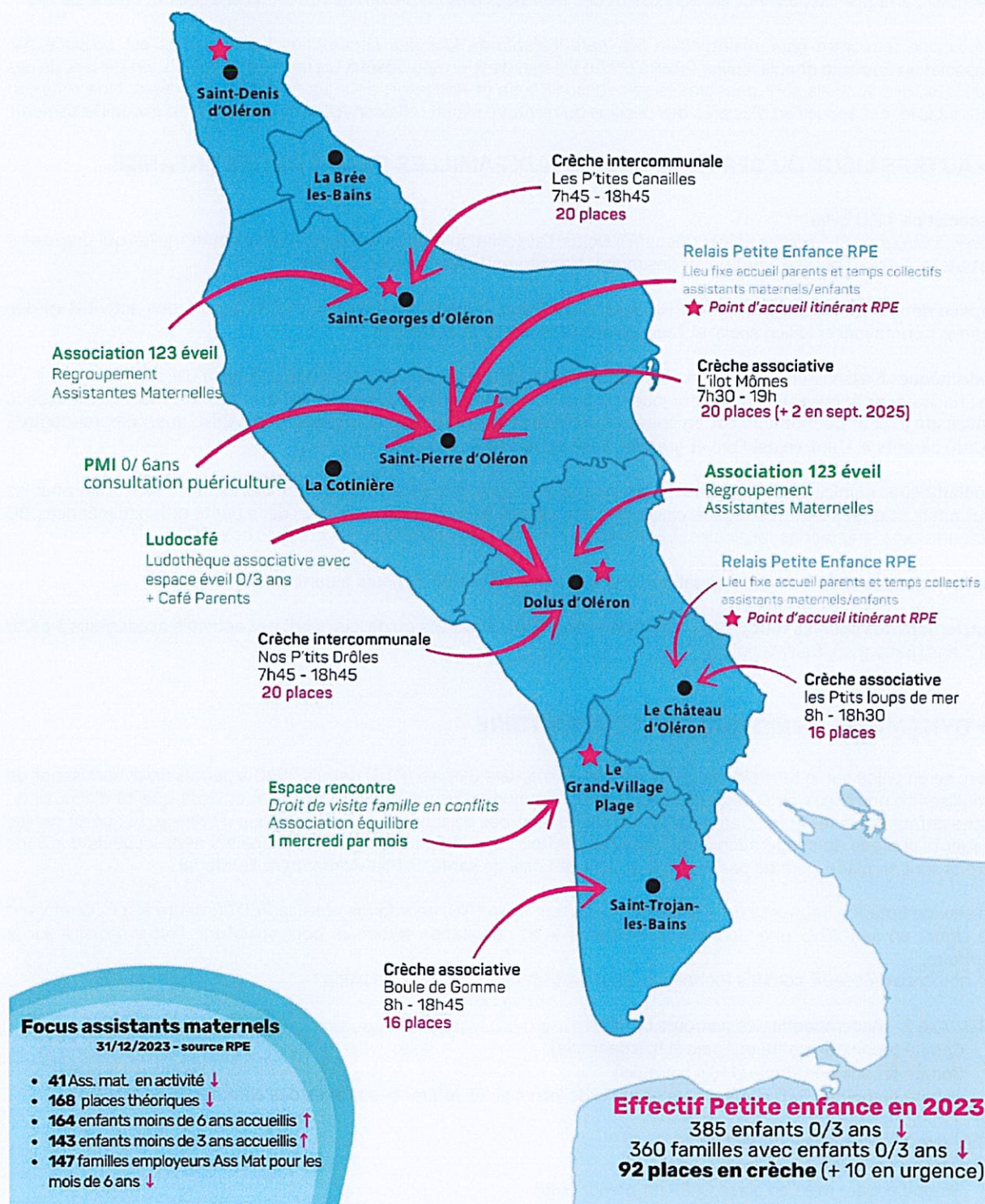
Autres services médico sociaux

Le Centre médico psychologique enfant et ados (CMPEA) est également un acteur essentiel pour accompagner les parents et les tout-petits. L'équipe participe au Réseau Parentalité Oléronais.

Des professionnels de la santé sont aussi présents sur le territoire (permanence de pédiatre, sage-femme, orthophoniste...), des liens sont à renforcer avec ces professionnels, notamment via le Contrat local de santé.

STRUCTURE ACCUEIL PETITE ENFANCE 0-3 ans en 2023

Ile d'Oléron / Source RPE Oléron



>> LIEUX D'ACCUEILS ENFANTS /PARENTS (LAEP)

Sur le territoire, il n'y a pas de LAEP. Les plus proches sont situés sur le Bassin de Marennes et à Royan. Identifié comme un projet prioritaire par la CTG sur l'axe Parentalité, un projet de création pour janvier 2026 est à l'étude, porté par le service Enfance Jeunesse de la Communauté de communes.

>> SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE ET ESPACES RENCONTRE

L'association Equilibre, basée à Royan, intervient sur le territoire pour assurer la médiation familiale avec un bureau d'accueil partagé à l'Espace France Services et des RDV possibles en proximité au sein de chaque commune de l'île.

Un espace rencontre pour maintenir le lien parents/enfants lors des séparations conflictuelles est proposé par l'association Equilibre depuis janvier 2024 à Grand Village, dans un lieu adapté, un mercredi par mois. En dehors de ces créneaux, des accueils sont possibles le samedi sur Royan et Rochefort pour les familles Oléronaises. Une réflexion pour adapter cet accueil au plus près des besoins du territoire est en réflexion (ouverture d'un jour d'accueil le samedi).

>> AUTRES LIEUX OU SERVICES DÉDIÉS AUX FAMILLES ET À LA PETITE ENFANCE

Association 1.2.3 Éveil

Basée à Chéray - St Georges et au Ludocafé à Dolus, l'association regroupe des assistantes maternelles qui proposent des ateliers d'éveil parents/enfants et des rencontres thématiques pour les 0/3 ans.

Espace de vie sociale (EVS) : le Foyer Rural de Saint Denis d'Oléron est labellisé EVS et assure des activités et des actions pour favoriser le lien social et l'accueil des familles sur la commune.

Ludothèque : L'association Ludoléron gère depuis plusieurs années le Ludocafé situé à Dolus d'Oléron.

Le Ludocafé est accessible à tous pour jouer sur place avec son enfant ou emprunter des jeux à la maison. Un espace d'éveil, de jeux et de motricité est aménagé et accessible dès 3 mois. L'association y organise aussi des rencontres « Café parents ». L'entrée est libre et gratuite. Il est ouvert toute l'année.

Médiathèques municipales : 3 médiathèques municipales sur le territoire ont aménagé des espaces de lecture pour les tout petits et organisent très régulièrement des activités et animations en direction de la petite enfance (séances BB lecteurs, expo, animations musicales...). Elles accueillent aussi régulièrement les crèches et le RPE.

Centre aquatique Iléo : le centre aquatique propose des séances BB nageurs à partir de 6 mois.

Autres activités pour les tout petits : certaines associations sportives ou de loisirs ont des activités accessibles à partir de 3 ans (Baby gym, Baby tennis...).

>> DYNAMIQUE DE RÉSEAU SUR LE TERRITOIRE

La mise en place sur le territoire de la Convention Territoriale Globale (CTG) depuis 2020 a permis de dynamiser et de mobiliser de nombreux acteurs autour des enjeux communs du soutien à la parentalité et de la qualité d'accueil du jeune enfant sur le territoire. Depuis 2020, la mobilisation des partenaires et la dynamique de réseau est portée par les 2 agents chargés de coopération territoriaux. Le territoire bénéficie aussi d'autres dispositifs avec lesquels des liens étroits sont en place, comme par exemple le Contrat Local de santé, le Plan Alimentaire Territorial...

Le service Enfance Jeunesse de la CdC Oléron, porteur de la CTG, coordonne aussi le PEDT (intégré à la CTG) et vient de signer en juin 2025 une Convention Insularité avec l'Education Nationale pour structurer l'offre scolaire sur le territoire.

De nombreux réseaux, comités techniques et groupes projet sont donc en place :

CTG/ Axe 2 - Accompagner les parcours 0/11ans

- Comité technique petite enfance (1 fois par mois)
- Comité technique Crèche (1 fois par mois)
- Comité technique 3/11 ans avec les accueils de loisirs et les référents scolaires des communes du territoire

CTG/ Axe 3 - Soutien à la parentalité

- Réseau parentalité (4 réunions / an)
- Groupe projet : mise en place LAEP en janvier 2025

Des réflexions sont en cours pour accompagner l'entrée en maternelle, l'accueil des enfants à particularités, valoriser les métiers de la petite enfance, décloisonner les modes de gardes...

Points forts	Risques	Commentaires / précisions
<p>Une part de places en crèches élevée, moins sujettes à évolution que les places chez les assistants maternels</p> <p>Des équipements de qualité : Le territoire compte 5 crèches dont 3 associatives. Les bâtiments appartiennent à la CdC qui gère et entretient les locaux. La crèche située au Château d'Oléron a été entièrement reconstruite et labellisée reco-crèche (inauguration en 2023). La crèche de St Pierre a été rénovée et agrandie et inaugurée en juin 2025, des travaux réalisés dans le respect des recommandations Reco crèche (haute valeur environnementale). Des travaux sont aussi en cours de réalisation au sein de la crèche de Dolus et de St Trojan.</p> <p>Dynamique de territoire : Une coordination des acteurs et des structures officiente grâce à l'action du RPE et des réseaux CTG 0/6 ans. Le RPE et la CTG travaillent aussi en transversalité avec de nombreux dispositifs ou programmes en place comme le Contrat Local de Santé (Santé environnementale), le Plan Alimentaire Global (PAT), le Plan Local de l'Habitat, le schéma départemental des services aux familles...</p>	<p>Accueil individuel : Le nombre d'assistants maternels est en baisse et de nombreux départs à la retraite sont prévus d'ici 2028. Des nouvelles installations se sont faites mais ne compensent pas encore la baisse.</p> <p>MAM : une seule MAM est installée sur la commune de St Georges mais va fermer fin 2025. D'autres projets de création de MAM émergent mais la difficulté majeure reste l'accès à un logement adapté et à un loyer acceptable. Une veille est en place pour accompagner ces projets avec notamment le service habitat de la Communauté de communes.</p> <p>Crèches : depuis 2020, les crèches ont des listes d'attentes pour l'accueil des enfants en crèche. Des solutions d'accueils sont trouvées via l'accompagnement du RPE. Cette évolution nouvelle est à étudier sur les années à venir.</p>	<p>Le territoire Oléronais est attractif pour sa qualité de vie notamment. La Communauté de communes à travers sa feuille de route Oléron 2035 a fait de ses enjeux prioritaires l'accueil et le maintien des jeunes et actifs sur le territoire.</p> <p>La qualité des équipements et l'adaptation au besoin des familles est au cœur des préoccupations des acteurs oléronais.</p> <p>Les nouveaux arrivants sont très demandeurs de services et de liens sociaux, ayant souvent peu de réseau familial en arrivant sur place.</p> <p>D'autre part le nombre des familles monoparentales est en forte augmentation. Ces familles ont souvent besoin d'un soutien à la parentalité renforcé.</p> <p>Les structures d'accueil sont donc fortement sollicitées par les familles.</p>

DÉPLOIEMENT DU SPPE

Le déploiement du SPPE est organisé autour des 4 domaines de compétences obligatoires pour la collectivité déclarées « autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant »

I - RECENSER LES BESOINS DES ENFANTS AGÉS DE MOINS DE 3 ANS ET DE LEURS FAMILLES EN MATIÈRE DE SERVICE AUX FAMILLES, AINSI QUE LES MODES D'ACCUEIL DISPONIBLES SUR LEUR TERRITOIRE

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

→ **Modes d'accueils existants**

Gestionnaire du service	Actions existantes	Description / essentiel à retenir	Partenaires
CDC Oléron /service Enfance Jeunesse	2 crèches intercommunales	Au total 40 places (et 4 en urgence selon un protocole PMI). Accueil à temps complet ou à temps partiel. >> la liste d'attente s'allonge sur la crèche de Dolus. Les demandes restent stables sur St Georges, située plus au nord de l'île.	Caf, CTG, RPE, PMI, Ecole maternelle, médiathèques, ludothèque.
3 crèches associatives : -Boule de gomme à St Trojan -Les p'tits loups de mer au Château -L'ilot mômes à St Pierre	Accueil du jeune enfant 0/3 ans	Au total 54 places en crèches dont 6 en urgence (protocole PMI) >> Nouveau : des listes d'attentes qui s'allongent sur la partie sud et centrale du territoire.	Caf, CTG, RPE, PMI, Ecole maternelle, médiathèques, ludothèque
Association 123 éveil	Actions collectives et regroupement d'assistants maternels	Des animations et 2 lieux de rencontres pour les assistants maternels à Chéray -St Georges et au Ludocafé à Dolus.	CTG, RPE, PMI, Ecole maternelle, médiathèques, ludothèque
PMI	Agrément accueil individuel 0/6 ans	Actuellement 41 assistants maternels sont en activité sur le territoire pour une capacité d'accueil théorique de 168 enfants.	Caf, CTG, RPE, PMI, Ecole maternelle, médiathèques, ludothèque

→ **Projets / actions à venir**

Gestionnaire du service	Perspectives	Objectif	Echéance	Indicateur de réussite	Partenaires mobilisés
CDC Oléron / CTG	Observatoire territorialisé	Créer un tableau de bord commun et accessible à tous les partenaires pour avoir une photographie de la population du territoire, des services proposés et des projets à venir.	2028	-Réaliser cet outil avec les acteurs du territoire -Utiliser cet outil comme aide à la décision pour les élus et les professionnels	Acteurs et institutions de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse
CDC Oléron	LAEP	- Soutenir les jeunes parents du territoire - Lutter contre l'isolement des jeunes parents - Favoriser les échanges entre pairs	Janvier 2026	Indicateur quantitatif : fréquentation et nbre de séances Indicateur qualitatif : satisfaction des familles, climat, évolution comportement enfant/parent	RPE, PMI, Ludocafé, les 5 crèches du territoire, services sociaux du Département, Education Nationale, CMPEA, Centre hospitalier, pédiatre, sage-femme, mairie et CCAS
CDC Oléron	Lieu ressources parentalité	Le territoire oléronais est identifié par la Caf pour expérimenter la mise en place d'un lieu ressources parentalité (issu du nouveau dispositif "Fonds National Parentalité"). Il permettrait de renforcer la lisibilité des actions de soutien à la parentalité et apporter de la transversalité pour toucher toutes les tranches d'âge	Etude de faisabilité en 2026 pour mise en place en 2027	- Mobiliser tous les acteurs du territoire autour de la parentalité de 0 à 25 ans - Donner la lisibilité au services et actions - Faciliter le parcours de parents et répondre à leurs besoins.	RPE, PMI, BIJ, MDAJA 17, Ludocafé, les 5 crèches du territoire, services sociaux du Département, Education Nationale, CMPEA, Centre hospitalier, pédiatre, sage-femme, mairie et CCAS
CDC Oléron	RPE Oléron	Renouvellement fin 2025 de l'agrément RPE Oléron avec pour objectif de : -Renforcer les moyens humains pour assurer les missions guichet unique et le travail en direction des parents et des assistants maternels	2026/2028	-Bilan quantitatif de l'accueil des parents -Nbre de parents fréquentant le RPE -Nbre d'assistants maternels fréquentant le RPE	Caf, Département, crèche, service enfance jeunesse

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

→ **Modalités d'accompagnement de la Caf**

- Observatoire territorialisé : mise à disposition de données (allocataires, IMAJE - Indicateur de Mesure de l'Accueil des Jeunes Enfants)
- Soutien au fonctionnement et à l'investissement du RPE : Renouvellement en cours de l'agrément du RPE pour 2026-2028

II - INFORMER ET ACCOMPAGNER LES FAMILLES AYANT UN OU PLUSIEURS ENFANTS AGÉS DE MOINS DE 3 ANS ET LES FUTURS PARENTS

→ **Actions existantes**

Gestionnaire du service	Actions existantes	Description / essentiel à retenir	Partenaires
CDC Oléron	RPE Oléron	Guichet unique pour les 8 communes du territoire. 2 lieux d'accueil fixes + des accueils et temps collectifs en itinérance.	Financier : Caf Coopération : PMI, Espace Frances services, CCAS, DT RASMO, Crèche, asso 123 éveil, Ludocafé, CLLAJ, médiathèques, Mission Locale.
CDC Oléron	Guide des services aux familles	-Edition d'un guide des services aux familles (format papier et version numérique sur le site CDC) -Travail réalisé en collaboration avec les acteurs du territoire	Les acteurs du réseau parentalité, petite enfance, enfance et jeunesse
Département / DEF	PMI / antenne Oléron	-antenne locale avec une équipe dédiée à St Pierre d'Oléron. -consultations médicales infantiles et de puériculture, suivi médical des enfants, vaccinations 0/6 ans -soutien éducatif dans le rôle de parents au quotidien. -visite à domicile si besoin. A noter: lien étroit avec le RPE l'accompagnement des familles et le soutien à la parentalité et participation au réseau parentalité.	RPE, services social départemental, EFS, professionnels de santé, école, crèche, Caf
Caf / service social	Intervention de l'assistante sociale de la Caf à domicile ou en proximité	Visite proposée automatiquement aux allocataires en cas de séparation.	PMI, RPE et acteurs du territoire
Association Ludoléron / Ludocafé	Ludocafé	- Ludothèque avec espace éveil et motricité accessible dès 1 mois - Café parent - Accueil temps collectifs RPE et association 123 éveil	Caf, RPE, école, crèche, accueil de loisirs, assistants maternels, familles
Association 123 éveil	Ateliers d'éveil parents-enfants	-Regroupe les assistantes maternelles du territoire. -Propose des ateliers d'éveil parents/enfants et des rencontres thématiques 0 à 3 ans. -Participe aux actions du RPE	RPE, PMI, Ludocafé, médiathèque, association du territoire
CDC Oléron /Crèche Dolus	Café parents	Temps dédié une fois par mois pour accueillir les parents pendant 1h à 2h au sein de la crèche pour un temps d'échange convivial	Parents de la crèche
Crèche Les p'tits loups de mer Le Chateau	Soirées thématiques parents	-mise en place de soirées thématiques (sujets proposés par les parents)	Caf, parents et professionnels de la crèche
Association Equilibre	Espace rencontre pour aider les familles lors des séparations conflictuelles	Accueil sur Oléron une fois par mois pour aider à préserver les liens familiaux du parent non hébergeant.	Caf, CDC Oléron, RPE, PMI, ASE, Tribunal
Association Equilibre	Médiation familiale	-Intervention sur Oléron à l'Espace France Services) à ST Pierre ou en proximité. -Aider les familles en conflits à communiquer	Caf, services sociaux, RPE, PMI, tribunaux
CDC Oléron / CTG	Conférences parentalité	-répondre aux questionnements des familles (information, échanges) -avoir un contact direct avec les parents et les impliquer dans les choix d'actions futures à mener	Caf, réseau parentalité, professionnels, familles, contrat local de santé

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

→ Projets / actions à venir

Gestionnaire du service	Perspectives	Objectif	Echéance	Indicateur de réussite	Partenaires mobilisés
CDC Oléron /RPE/CTG	Observatoire territorialisé de la petite enfance	Créer un outil numérique fiable, facile à utiliser et à mettre à jour et disponible pour tous les partenaires et les élus	2028	-Nbre de partenaires mobilisés -Nbre d'accès donnés à l'outil numérique.	Caf, Département (PMI et DT RASMO), Education Nationale, les communes, RPE, Crèche
CDC Oléron	LAEP	- Soutenir les jeunes parents du territoire - Lutter contre l'isolement des jeunes parents - Favoriser les échanges entre pairs	Janvier 2026	Indicateur quantitatif : fréquentation et nbre de séances Indicateur qualitatif : satisfaction des familles, climat, évolution comportement enfant/parent	RPE, PMI, Ludocafé, les 5 crèches du territoire, services sociaux du Département, Education Nationale, CMPEA, Centre hospitalier, pédiatre, sage-femme, mairie et CCAS
CDC Oléron	Lieu ressources parentalité	-renforcer la lisibilité des actions de soutien à la parentalité et apporter de la transversalité pour toucher toutes les tranches d'âge	Etude de faisabilité en 2026 pour mise en place en 2027	-Mobiliser tous les acteurs du territoire autour de la parentalité de 0 à 25 ans -Donner la lisibilité au services et actions -Faciliter le parcours de parents et répondre à leurs besoins.	RPE, PMI, BIJ, MDAJA 17, Ludocafé, les 5 crèches du territoire, services sociaux du Département, Education Nationale, CMPEA, Centre hospitalier, pédiatre, sage-femme, mairie et CCAS

→ Modalités d'accompagnement de la Caf

- Soutien au fonctionnement et à l'investissement des structures en lien avec l'information et l'accompagnement des familles
- Soutien aux différents projets selon les objets et les possibilités

SCHEMA PLURIANNUEL DE MAINTIEN ET DE DEVELOPPEMENT DES SERVICES

III - PLANIFIER, AU VU DU RECENSEMENT DES BESOINS, LE DEVELOPPEMENT DES MODES D'ACCUEIL DISPONIBLES SUR LE TERRITOIRE.

	Existant	Projets de développement (préciser nbre de places et l'équipement)	Echéance / équipement
Places en crèches « PSU »	94 places	Création de 2 places supplémentaires à la crèche de Saint Pierre en septembre 2025	Septembre 2025
Places en Mc Paje	Pas de micro crèches	Pas de projets de développement	-
Places en accueil individuel	168 places théoriques	Assurer l'arrivée de nouveaux professionnels (assistants maternels) pour palier au départ à la retraite des nombreux professionnels d'ici à 2028. Valoriser le métier d'assistant et accompagner la création de MAM	2028
Maison d'assistants maternels (MAM)	1 MAM 8 places avec projet de fermeture au 31/12/2025	2 projets en cours sur le territoire : 1 MAM pour 8 places et 1 MAM pour 12 places	Création d'une MAM de 8 places pour 2027
Scolarisation des moins de 3 ans, temps passerelle	Des actions ponctuelles entre les crèches et les écoles maternelles	Systématiser l'organisation des temps passerelle pour tous les enfants qui rentrent en maternelle (crèches et assistants maternels)	2028
Soutien parentalité	Café parents / Ludocafé	Mis en place en matinée en janvier 2025. Projet à retravailler en 2026 pour un café parent en soirée ouvert aux parents (échange entre pairs, lien social, répit parental)	Janvier 2026
	Besoin identifié pour un accueil LAEP	Création d'un LAEP Oléron 0/6 ans. Projet identifié comme prioritaire par les acteurs locaux et validés par les élus. En cours de création.	1er janvier 2026
	Lieu parentalité 0/18 ans	Création d'un lieu ressources parentalité (nouveau dispositif "Fonds National Parentalité").	Etude de faisabilité en 2026 pour mise en place en 2027

→ Les actions communes Caf/CDC pour soutenir les équipements existants

- o Les cinq crèches du territoire ont bénéficié sur les dernières années de travaux de reconstruction ou de rénovation (le Château, Saint-Pierre, St Trojan), via notamment des mobilisations financières de la CdC et de la CAF (fonds de modernisation des équipements ou plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants). Des travaux co-financés par la CAF sont également prévus à la crèche de Dolus et dans les locaux occupés par le RPE à Grand-Village.
- o La crèche de St Pierre bénéficie de financements complémentaires CAF liés au développement de 2 nouvelles places depuis septembre 2025.
- o Les actions mises en œuvre par le RPE sont soutenues notamment pour l'accompagnement de nouvelles assistantes maternelles

IV - SOUTENIR LA QUALITE DES MODES D'ACCUEIL

Les très jeunes enfants sont particulièrement vulnérables, dépendants de leur environnement. Les professionnels qui s'occupent d'eux doivent garantir leur sécurité physique, le respect de leurs rythmes et de leurs besoins, ainsi que favoriser leur développement, leur sécurité psychique et affective.

L'ambition du référentiel qualité d'accueil des jeunes enfants, élaboré en s'inspirant de la Charte Nationale pour l'accueil du jeune enfant, est de constituer un cadre de référence pour les pratiques professionnelles et organisationnelles. Il met l'accent sur la qualité des pratiques, la relation avec l'enfant et les parents, ainsi que sur les conditions de travail et l'inclusion de tous les enfants et familles.

Les Départements jouent un rôle crucial dans l'accueil du jeune enfant. Ces actions visent à garantir un accueil de qualité et à répondre aux besoins des familles.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

→ **Actions existantes**

Gestionnaire du service	Actions existantes	Description / essentiel à retenir	Partenaires
CDC Oléron / CTG	Réseau petite enfance	Animation de réunions mensuelles de coordination crèches et RPE	CDC, Crèches, RPE, PMI
CDC Oléron / Réseau petite enfance CTG	Réseau parentalité	Animation de réunions trimestrielles mensuelles avec les partenaires parentalité 0/25 ans	CDC Oléron / CTG
Crèches	Journées pédagogiques	3 journées pédagogiques sont organisées par an	CDC, crèche
RPE	Soirées professionnelles RPE et temps collectifs pour les assistants maternels	-temps collectifs assistants maternels et enfants encadrés par un professionnel du RPE organisés chaque semaine sur l'ensemble du territoire -soirée professionnelle mensuelle et analyse de la pratique	Caf, Assistants maternels, intervenants professionnels, médiathèques, régie des musées de l'île d'Oléron,
CDC Oléron /Réseau parentalité CTG	Conférence parentalité	-conférences gratuites organisées en soirée pour les parents et les professionnels	Caf, réseau parentalité, école, collège, crèche, RPE
CDC / Réseau petite enfance	Semaine ou fête de la petite enfance	Organisation d'événements festifs parents-enfants par les professionnels de la petite enfance (valoriser les compétences des professionnels du territoire et proposer des actions de prévention)	Caf, réseau parentalité, crèche, RPE
CDC/RPE	Valorisation métiers de la petite enfance	Expo « comment gardait-on les enfants autrefois sur Oléron » sept 2025. Valorisation du métier assistant maternel, évolutions des modes de gardes et du statut des professionnels de la petite enfance.	Caf 17, Caf de la Vienne, asso 123 éveil, assistantes maternelles, crèche, résidence sénior, personnalité locale, médiathèque, musée

→ **Projets / actions à venir**

Gestionnaire du service	Perspectives	Objectif	Echéance	Indicateur de réussite	Partenaires mobilisés
CDC / Service Enfance Jeunesse	Entretien et améliorer les équipements petite enfance	Rénovation partielle crèche de St Trojan : création d'un jardin pédagogique, améliorer le confort thermique du bâtiment	Novembre 2025	Réalisation des travaux et aménagements Bien-être des enfants et des professionnels	Caf, Département, service technique CDC
CDC / Service Enfance Jeunesse	Entretien et améliorer les équipements petite enfance	Rénovation partielle crèche de Dolus : améliorer le confort thermique du bâtiment, peinture et espaces extérieurs	Novembre 2026	Nbre de séances réalisées avec les enfants Bien être des enfants et des professionnels	Caf, Département, service technique CDC
CDC / Service Enfance Jeunesse	Favoriser le bien-être des enfants et développer des pratiques innovantes	Création d'un espace Snoezelen petite enfance mutualisé pour les crèches et le RPE à Grand Village	Janvier 2026	Réalisation des travaux et aménagements Bien être des enfants et des professionnels	Caf, Département, service technique CDC
CDC / Service Enfance Jeunesse	Favoriser les pratiques en santé environnementale	Organisation d'une soirée professionnelle nesting en mai 2025. A renouveler.	2028	Nbre de professionnels participants	Contrat local de santé, Mutualité française
CDC / Service Enfance Jeunesse	Réflexion en cours sur un projet d'accueil inclusif	Sensibilisation des professionnels	2026	3 séances/ an	PRH17

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

CDC / RPE	Développer des partenariats avec l'EFS (France services) et la DT Rasmo (Département)	Organiser des RDV communs avec les familles, le RPE et soit l'EFS, soit la DT pour faire les démarches	2026	-Effectivité du partenariat -Nbre de RDV réalisés - Plus-value pour les familles	-Espace France Services (EFS) -Antenne de la Délégation territoriale DT RASMO
CDC Oléron CTG/RPE/PAT	Développer les bonnes pratiques alimentaires dès le plus jeune âge	Outils les professionnels et les parents pour accompagner au mieux les enfants dès le plus jeune âge	2025 à 2028	Nbre d'actions réalisées	PAT (projet alimentaire territorial oléronais), ferme bio pédagogique, producteurs locaux, cantine, diététicien...
CDC Oléron CTG/RPE/Service Mobilité	Développer la mobilité avec les enfants en bas âge	Inciter les professionnels de la petite enfance à se déplacer en vélo avec les enfants dès le plus jeune âge	2025 à 2028	Nbre d'actions réalisées	Crèches et assistants maternels, parents

→ **Modalités d'accompagnement de la Caf**

- Accompagnement du RPE, dans le cadre du réseau départemental, dans la promotion des métiers de l'accueil individuel.
- Soutien financier pour accompagner les projets investis dans les enjeux de transition écologique et pour accompagner la mise aux normes des équipements.

INSTANCE DE PILOTAGE / SUIVI/ COORDINATION

Le suivi du SPPE sera annexé à l'évaluation de la CTG 2024/2028. Le pilotage et suivi sera réalisé dans le cadre des instances existantes de la CTG afin d'éviter les doublons et pour avoir les mêmes temporalités.

Instances	Acteurs	Objectifs	Calendrier
Comité pilotage et de suivi CTG	Elus, CAF, Institutions, réseau du projet de services aux familles, Chargés de coopération	Fixer un cap, suivre et réajuster. Rendre compte.	Sur la période de convention CTG 2024 / 2028
Comité technique Petite enfance	Crèche, RPE, Chargés de coopération, CAF selon les ordres du jour	Faire émerger et recueillir les besoins et les attentes, réflexion et partage autour de thématique en particulier	Sur la période de convention CTG 2024 / 2028
Groupe projet SPPE	RPE /CTG CAF selon les ordres du jour	Créer un tableau de bord commun et accessible à tous les partenaires pour avoir une photographie de la population du territoire, des services proposés et des projets à venir en adéquation avec les besoins du territoire (observatoire).	Sur la période de convention CTG 2024 / 2028

ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Au cours de la période couverte par la présente CTG, nous, Communauté de communes de l'île d'Oléron, autorité organisatrice, nous engageons à nous mobiliser pour mettre œuvre le service public de la petite enfance selon les modalités décrites ci-dessus.

L'ensemble des partenaires investis sur les thématiques précitées s'engagent à vous accompagner dans la mise en œuvre du SPPE.

Fait le _____ à Saint Pierre d'Oléron

Michel PARENT
Président de la Communauté de communes
de l'île d'Oléron

Michel PARENT
Maire du Château d'Oléron

Patrice ROBILLARD
Maire de Grand Village Plage

Thibault BRECHKOFF
Maire de Dolus d'Oléron

Joseph HUOT
Maire de Saint Denis d'Oléron

Dominique RABELLE
Maire de Saint Georges d'Oléron

Christophe SUEUR
Maire de Saint Pierre d'Oléron

Marie-Josée VILLAUTREIX
Maire de Saint Trojan les Bains

Philippe CHEVRIER
Maire de La Brée les Bains

3-3 Affaires budgétaires, économiques et financières

104-2025 : CCAS - AVANCE SUR SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Rapporteur : Madame le maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2312-1 ;

Considérant les problèmes de trésorerie que pourrait rencontrer le CCAS en l'attente du vote par la commune de la subvention qui lui sera allouée lors de l'adoption du budget primitif 2026 ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** madame le maire à mandater si besoin est au bénéfice du CCAS, une avance sur subvention d'un montant maximum de 150 000,00 €.

- **DE DIRE** que l'inscription budgétaire de la dépense correspondante se fera au budget primitif de l'exercice 2026 (article 657363 - fonction 420).

105-2025 : AUTORISATION SPÉCIALE CONFÉRÉE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2026 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame le maire

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L 1612-1 code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les dépenses qui peuvent être effectuées avant le vote du budget en indiquant que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Sont ainsi exclus du calcul :

- les restes à réaliser (RAR),
- le report D001,
- les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16 "emprunts et dettes assimilés"), non compris l'article 165 (dépôts et cautionnements reçus) ;
- les dépenses imprévues (rectifiées du budget supplémentaire et des décisions modificatives intervenues en cours d'année).

Considérant la possibilité ainsi offerte à l'assemblée de permettre au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget primitif de la commune¹ ;

¹ Les articles L1612-1 et 1612-2 du CGCT prévoient que le vote des budgets primitifs locaux doit intervenir avant le 15 avril de l'exercice auquel ils s'appliquent, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants. Ces budgets doivent être transmis en préfecture au plus tard le 30 avril, ou le 15 mai dans le cadre d'un renouvellement municipal. A noter que conformément au dernier alinéa de l'article L.1612-2 du CGCT, lorsque les informations indispensables à l'établissement du budget n'ont pas été communiquées par les services de l'État avant le 31 mars, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 23 voix pour, 1 voix contre (Yannick MORANDEAU) :

- **D'AUTORISER** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, en ce non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

Chapitre (hors AP/CP)		Crédits ouverts sur l'exercice 2025	Plafond du ¼ des crédits	Autorisation provisoire 2026 par chapitre
20	Immobilisations incorporelles	24 080,00 €	6 020,00 €	6 020,00 €
204	Subventions équipement versées	341 152,00 €	85 288,00 €	85 288,00 €
21	Immobilisations corporelles	267 004,00 €	66 751,00 €	66 751,00 €
23	Immobilisations en cours	754 748,00 €	188 687,00 €	188 687,00 €
	TOTAL	1 386 984,00 €	346 746,00 €	346 746,00 €

- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2026 de la commune.

106-2025 : FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX POUR 2026

Rapporteur : Adrien MAZERAT, adjoint au maire

Vu la délibération n° 30-2020 en date du 11 juin 2020 donnant délégations au maire dans un certain nombre de domaines de l'administration communale et notamment pour fixer, parmi les droits perçus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ceux relatifs uniquement aux taxes et redevances funéraires à la location de matériel et aux tarifs de reprographie pour la communication de documents administratifs ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'assemblée délibérante de fixer le montant des droits et tarifs des autres services proposés à la population pour l'année civile 2026 ;

Considérant les propositions tarifaires pour 2026, lesquelles sont les suivantes :

1- DROITS D'OCCUPATION TEMPORAIRE À DES FINS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	
1-1	Étalages, échoppes et devantures, terrasses de café, kiosques et toute autre installation assimilée (forfait annuel quelle que soit la durée d'installation pendant la présente année civile) :
1-1-1	Secteur touristique de Boyardville par m ² occupé 47,00 €
1-1-2	Autres secteurs par m ² occupé 40,00 €
1-2	Manèges enfantins (forfait annuel) :
1-2-1	Secteur touristique de Boyardville par m ² occupé 24,00 €
1-2-2	Autres secteurs par m ² occupé 19,00 €
1-3	Marionnettes et Cirques (hors zone de loisirs des Prés Valet, cf. infra 1-7-4) :
	Par représentation 84,00 €
1-4	Spectacles (cascadeurs, podiums et assimilés, etc.) :
	Par représentation 350,00 €
1-5	Camions magasins et assimilés :
	Par passage 86,00 €
1-6	Vente de produits alimentaires depuis des véhicules spécialement aménagés à cet effet :
1-6-1	Par passage avec fourniture d'électricité du 01.01 au 14.06 et du 16.09 au 31.12 24,00 €
1-6-2	Par passage avec fourniture d'électricité du 15.06 au 15.09 27,00 €
1-6-3	Par passage sans fourniture d'électricité quelle que soit la période de l'année 22,00 €
1-7	Zone de loisirs des Prés Valet :
1-7-1	A la journée 20,00 €
1-7-2	A la semaine 85,00 €
1-7-3	Au mois 230,00 €
1-7-4	Cirques et assimilés
	Superficie occupée ≤ à 500 m ² 150,00 €/jour payable à la réservation

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

Superficie occupée de 501 à 2 000 m ²	350,00 €/jour payable à la réservation
Superficie occupée > à 2 000 m ²	650,00 €/jour payable à la réservation
1-8 Vente de chrysanthèmes devant le cimetière pendant la période de la Toussaint :	
Superficie occupée ≤ à 10 m ² (forfait)	80,00 €
Par m ² supplémentaire	8,00 €
1-9 Emplacement pour les billetteries de sorties en mer et assimilés :	
Par m ² occupé /mois	77,00 €
1-10 Occupation privative d'une partie de la plage naturelle concédée de Boyardville par l'école de voile publique du centre sportif départemental du conseil départemental de la Charente-Maritime¹ :	
¹ La commune concessionnaire de la plage de Boyardville pour 12 ans (cf. en ce sens arrêté préfectoral n° 20-SL-19 du 12 octobre 2020) peut - conformément aux cahiers des charges de la concession - sous-traiter par des conventions d'exploitation du 1 ^{er} avril au 30 septembre, un certain nombre d'activités limitativement énumérées ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage. Elle doit pour cela suivre la procédure décrite aux articles L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir celle utilisable pour les délégations de service public. Toutefois l'activité voile légère du centre sportif départemental de Boyardville n'est pas soumis à cette procédure compte tenu de son intérêt public au regard des activités scolaires.	
Par m ² occupé (forfait pour la saison estivale 2026)	2,50 €
1-11 Occupation privative d'une partie du local poubelle du marché de Domino par commerçant alentour :	
Par m ² occupé (forfait annuel)	23,00 €
1-12 Marché de Noël :	
Par emplacement (forfait à la journée)	21,00 €
Location de chalet	41,00 €

2 - TARIFS D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX SPORTIFS, DE LOISIRS (OU RÉCRÉATIFS), CULTURELS

2-1 Tarifs de location du court de tennis de Boyardville :	
Par heure d'utilisation (minimum 1 heure)	15,00 €
2-2 Tarifs de location des équipements du Pôle sportif du complexe du Trait d'Union :	
2-2-1-a Salle de danse ou dojo avec vestiaires pour activité à but lucratif (cours payants d'expression corporelle : danse, gymnastique, etc.) :	
Pour 1 heure	10,00 €
Pour 2 heures	15,00 €
Pour 4 heures (demi-journée)	25,00 €
A la journée	45,00 €
2-2-1-b Salle de danse ou dojo avec vestiaires pour activité à but non lucratif (cours gratuits d'expression corporelle : danse, gymnastique, etc.) :	
Forfait par tranches de 40,00 heures d'utilisation	50,00 €
2-2-2-a Hall d'accueil pour exposition :	
A la semaine (du lundi matin au dimanche soir)	100,00 €
A la décade (jusqu'au mercredi soir)	120,00 €
A la quinzaine	150,00 €
2-2-2-b Clubhouse	
A la demi-journée ou soirée	60,00 €
2-2-3 Salle de réunion R+1 :	
A la demi-journée	130,00 €
A la journée	250,00 €
2-3 Tarifs de location du gymnase du complexe du Trait d'Union	
A la demi-journée	80,00 €
A la journée	140,00 €
A la semaine	550,00 €
2-4 Tarifs de location des salles communales :	
2-4-1 de Sauzelle, Chaucre et Domino :	
* Le week-end	
La demi-journée	250,00 €
La journée	320,00 €
Le week-end complet	420,00 €
*Jours sur semaine	
La demi-journée	195,00 €
La journée	250,00 €

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

* Expositions de peintures, sculptures (etc.)	
La semaine (lundi matin au dimanche soir)	220,00 €
La décade (jusqu'au mercredi soir)	290,00 €
La quinzaine	380,00 €
* Cours gratuits de danse (forfait par tranches de 40,00 heures d'utilisation)	50,00 €
* Activités musicales, théâtrales pour répétition (forfait par tranches de 40,00 heures d'utilisation) :	50,00 €
* Caution	500,00 €
* Pénalité nettoyage	130,00 €
* Clé perdue ou non restituée entraînant un changement de barillet (l'unité)	80,00 €
2-4-2 Tarifs de location de la salle Le Chai :	
2-4-2-1 : Grande salle seule :	
* Le Week-end	
La demi-journée	500,00 €
La journée	900,00 €
Week-end complet	1700,00 €
* Jours sur semaine	
La demi-journée	195,00 €
La journée	250,00 €
* Caution	500,00 €
* Pénalité nettoyage (ménage salle)	130,00 €
* Clé perdue ou non restituée entraînant un changement de barillet (l'unité)	80,00 €
2-4-2-2 : Grande salle avec office traiteur	
* Le week-end	
La demi-Journée	700,00 €
La journée	1100,00 €
Week-end complet	1900,00 €
* Jours sur semaine	
La demi-journée	600,00 €
La journée	900,00 €
* Caution	500,00 €
* <u>Pénalité nettoyage</u>	
- Ménage salle	260,00 €
- Ménage salle + office traiteur	400,00 €
* Clé encodée perdue ou non restituée (l'unité)	100,00 €
2-4-2-3 : Petite salle	
* Demi-journée	130,00 €
* Journée	250,00 €
* Activités musicales, théâtrales pour répétition (forfait annuel par tranches de 40,00 heures d'utilisation)	50,00 €
* <u>Pénalité nettoyage</u>	
- Ménage salle	130,00 €
- Ménage salle + office traiteur	400,00 €
* Caution	500,00 €
* Clé encodée perdue ou non restituée (l'unité)	100,00 €
2-4-2-4 Hall d'accueil pour exposition :	
La semaine (du lundi matin au dimanche soir)	100,00 €
La décade (jusqu'au mercredi soir)	120,00 €
La quinzaine	150,00 €
* Caution	500,00 €
* Pénalité nettoyage	
- ménage hall	130,00 €
- ménage hall + office traiteur	400,00 €
* Clé encodée perdue ou non restituée (l'unité)	100,00 €

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

2-4-3 de l'Espace Aliénor d'Aquitaine :	
* La demi-journée	130,00 €
* La journée	250,00 €
* Expositions	
A la semaine (du lundi matin au dimanche soir)	220,00 €
A la décade (jusqu'au mercredi soir)	290,00 €
A la quinzaine	380,00 €
* Caution	500,00 €
* Pénalité nettoyage	130,00 €
* Clé perdue ou non restituée entraînant un changement de barillet (l'unité)	80,00 €

Nota : Pour l'utilisation des salles sus visées par :

- les associations communales déclarées de type loi 1901 et celles affiliées à l'Union des Associations, les associations patriotiques, les associations caritatives : Gratuit hors tarifs relatifs aux cours d'expression corporelles, aux activités musicales, théâtrales pour répétition sus exposés (plein tarif)
- les associations de copropriétés situées sur la commune : tarif unique de 87,00 € pour les réunions statutaires de type assemblée générale
- les associations extérieures à la commune déclarées de type loi 1901 : tarifs sus exposés avec remise de 20 % hors tarifs relatifs aux cours d'expression corporelles, aux activités musicales, théâtrales pour répétition sus exposés (plein tarif)
- les personnes privées n'habitant pas la commune : tarifs sus exposés avec majoration de 25% (justification des tarifs différenciés sur fourniture de l'avis d'imposition aux taxes foncières de l'avis N-1 et d'un document prouvant le lien de filiation directe - ascendant ou descendant - entre le demandeur et l'utilisateur réel).

* Pour mémoire sont considérées comme week-end les occupations allant du samedi 9 h au lundi 9 h, comme journée celles de 9 h au lendemain 9 h, et comme demi-journée le matin, l'après-midi ou la soirée selon les demandes.

2-4-4 Tarifs de location de la Maison de la Formation et des Services de l'île d'Oléron :

2-4-4-1 Location équipements (bureau, salle) :

Quantité	Équipement	Par mois	Par Semaine	Par Jour	Par ½ journée	Par soirée
3	Bureau "Centaurée" "Sainbois" et "Armoise" (5 m²)	210,00 €	70,00 €	20,00 €	10,00 €	
1	Salle informatique 12 postes "Oyat" (33,28 m²)		180,00 €	60,00 €	40,00 €	
2	Salle de formation 20 places des "Dunes" (52,71 m²) et des "Pins" (53,22 m²)	380,00 €	110,00 €	45,00 €	30,00 €	
1	Salle de formation en configuration 40 places (réunion "Dunes et Pins")			90,00 €	60,00 €	35,00 €

À titre exceptionnel une gratuité pourra être appliquée pour des permanences d'organismes assurant une mission de service public.

* Clé perdue ou non restituée entraînant un changement de barillet (l'unité)	80,00 €
--	---------

*Pour mémoire sont considérées comme demi-journée les occupations de 9 h à 14 h ou de 14 h à 19 h, comme journée celles de 9 h à 19 h, et comme soirée celles de 18 h à 23 h.

2-4-4-2 Activités musicales, théâtrales pour répétition :

*Activités théâtrales pour répétition (forfait par tranches de 40,00 heures d'utilisation) :	50,00 €
--	---------

2-5 de la médiathèque "Médi@tlantique" :

2-5-1 Abonnements lecteurs et ateliers informatiques

2-5-1-1 Annuel pour les :

Adultes en résidence principale ou secondaire : gratuit

Enfants et jeunes de moins de 18 ans : gratuit

Demandeurs d'emploi, allocataires handicapés, étudiants : gratuit

Adultes hors commune : 15,00 € (forfait non remboursable)

Délivrance d'une nouvelle carte de lecteur dès la première carte perdue ou détériorée : 3,00 €

2-5-1-2 Mensuel pour les vacanciers : carte familiale 4 personnes (forfait non remboursable)	10,00 €
--	---------

2-5-1-3 Hebdomadaire pour les vacanciers : carte familiale 4 personnes (forfait non remboursable)	5,00 €
---	--------

2-5-1-3 Ponctuel pour les accès libres informatiques sans atelier (usagers autonomes)	Gratuit
---	---------

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

2-5-2 Droits d'inscription aux ateliers	
2-5-2-1 Floraux :	
Adultes	20,00 €
Enfants et jeunes de moins de 18 ans	10,00 €
2-5-2-2 Loisirs créatifs (création arbre généalogique - lettre au père Noël, etc.) :	
Adultes	10,00 €
Enfants et jeunes de moins de 18 ans	5,00 €
2-6 Tarifs des places pour les spectacles organisés par la commune	
Pour les spectacles d'un coût ≤ à 3 000,00 € (frais annexes compris)	10,00 €
Pour les spectacles d'un coût compris entre 3 000,00 € et 4 000,00 € (frais annexes compris)	15,00 €
Pour les spectacles d'un coût > à 4 000,00 € (frais annexes compris)	20,00 €

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 22 voix pour, 1 voix contre (Éric PROUST) et 1 abstention (Yannick MORANDEAU) :

- **D'ADOPTER** les droits et tarifs des services communaux proposés à la population pour l'année 2026 tels que sus énoncés.

107-2025 : FIXATION DES DROITS DE PLACE DES MARCHÉS COUVERTS COMMUNAUX POUR 2026

Rapporteur : Adrien MAZERAT, adjoint au maire

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L 2331-3, b, 6°, du code général des collectivités territoriales :

"Les recettes fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre : (...) b) les recettes suivantes : (...) 6° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés d'après des tarifs dûment établis" ;

Qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le produit des droits de place fixés selon un tarif établi par le conseil municipal et perçus directement par la commune dans les halles, foires et marchés constitue une recette fiscale (cf. en ce sens Conseil d'État, 24 juin 2013, n° 34 8207) ;

Qu'ainsi si le maire est compétent pour établir le montant de la redevance pour l'occupation de chaque emplacement, également appelée "droits de place" calculée en fonction d'un tarif, le conseil municipal est compétent pour définir ce tarif dans les formes habituelles de détermination des recettes fiscales ;

Considérant les propositions tarifaires pour 2026, lesquelles sont les suivantes :

- Marché de Domino (17 emplacements)

- Part fixe liée à la surface occupée : 145,00 € le m²/an
- Part variable liée aux fluides : 26,00 € le m²/an

- Marché de Boyardville (9 emplacements)

- Part fixe liée à la surface occupée : 145,00 € le m²/an
- Part variable liée aux fluides : 26,00 € le m²/an

- Marché de Chéray (15 emplacements)

- Part fixe liée à la surface occupée : 145,00 € le m²/an
- Part variable liée aux fluides : 26,00 € le m²/an

Considérant la consultation en cours du syndicat départemental indépendant des commerçants non sédentaires de la Charente-Maritime qui, en tant qu'organisation professionnelle intéressée, doit être régulièrement interrogée conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Entendu l'exposé de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 23 voix pour, 1 voix contre (Éric PROUST) :

- **D'ADOPTER** les tarifs des droits et place des marchés couverts communaux pour l'année 2026 tels que sus énoncés.

108-2025 : FIXATION DES DROITS DE PLACE DES MARCHÉS FORAINS DE PLEIN AIR COMMUNAUX POUR 2026

Rapporteur : Madame le maire

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L 2331-3, b, 6°, du code général des collectivités territoriales :

"Les recettes fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre : (...) b) les recettes suivantes : (...) 6° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés d'après des tarifs dûment établis" ;

Qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le produit des droits de place fixés selon un tarif établi par le conseil municipal et perçus directement par la commune dans les halles, foires et marchés constitue une recette fiscale (cf. en ce sens Conseil d'État, 24 juin 2013, n° 34 8207) ;

Qu'ainsi, si le maire est compétent pour établir le montant de la redevance pour l'occupation de chaque emplacement, également appelée "droits de place" calculée en fonction d'un tarif, le conseil municipal est compétent pour définir ce tarif dans les formes habituelles de détermination des recettes fiscales ;

Considérant la consultation en cours du syndicat départemental indépendant des commerçants non sédentaires de la Charente-Maritime qui, en tant qu'organisation professionnelle intéressée, doit être régulièrement interrogée conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant les propositions tarifaires pour 2026, lesquelles sont les suivantes :

1 - Marchés diurnes

1-1 Marchés de CHÉRAY - BOYARDVILLE - DOMINO

A/ Pleine saison (juillet-août)

	Forfait journalier par ml occupé
	2,50 € TTC
Non abonnés	3,20 € TTC

B/ Moyenne saison (avril - mai - juin - septembre)

	Forfait journalier par ml occupé
	1,80 € TTC
Non abonnés	2,20 € TTC

C/ Basse saison (janvier -février - mars - octobre - novembre - décembre)

	Forfait journalier par ml occupé
Visiteurs occasionnels	1,70 € TTC

1-2 Marché de SAINT-GEORGES

A/ Pleine saison (juillet-août)

	Forfait journalier par ml occupé
	2,00 € TTC
Non abonnés	2,60 € TTC

B/ Moyenne saison (avril - mai - juin - septembre)

	Forfait journalier par ml occupé
	1,80 € TTC
Non abonnés	2,20 € TTC

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

C/ Basse saison (janvier - février - mars - octobre - novembre - décembre)

	Forfait journalier par ml occupé
Visiteurs occasionnels	1,70 € TTC

2 - Marchés nocturnes**2-1 Marchés de BOYARDVILLE - DOMINO - SAINT-GEORGES**

A/ Pleine saison (juillet-août)

	Forfait journalier par ml occupé
	3,20 € TTC
Non abonnés	4,00 € TTC

3 - Vente de produits alimentaires depuis des véhicules spécialement aménagés à cet effet lors d'animations de type "marchés gourmands"

- Véhicules de restauration mobile et assimilés ≤ à 6 ml : 20,00 € (forfait)
- Véhicules de restauration mobile et assimilés ≥ à 6 ml : 30,00 € (forfait)

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 23 voix pour, 1 voix contre (Éric PROUST) :- **D'ADOPTER** les tarifs des droits de places des marchés de plein air communaux pour l'année 2026 tels que sus énoncés.**109-2025 : PROGRAMME ONF 2026 D'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES**

Rapporteur : Madame le maire

Chaque année l'Office National des forêts (ONF) réalise un certain nombre de travaux touristiques d'entretien sur les dunes et en forêt domaniale pour lesquels les collectivités territoriales sont sollicitées financièrement.

Considérant le programme ainsi établi par cet établissement public à caractère industriel et commercial pour l'année 2026 d'un montant estimé de 98 870,80 € HT ;

Considérant le plan de financement prévisionnel arrêté comme suit :

Nature des travaux	Coût estimé en € HT (pas de TVA)	Financement
1- Mise en sécurité des sites (abattage, élagage d'arbres)	1 950,00	
2- Entretien des sentiers	6 090,00	
3- Accès plage et canalisation (caillebotis/passes)	51 101,30	
4- Propreté (poubelles, sanitaires)	34 429,50	
5- Divers (forfait urgences et imprévus suite à vandalisme)	5 300,00	
Total programme (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	98 870,80	
Part commune (50 %)		49 435,40
Part conseil départemental (50 %)		49 435,40

Entendu l'observation de Éric PROUST sur les tarifs prohibitifs pratiqués par l'ONF pour la réalisation de ce programme,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :- **D'APPROUVER** le programme ONF de travaux touristiques d'entretien pour 2026 sus exposé et sa clé de financement.- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif principal de l'exercice 2026.

110-2025 : PROGRAMME ONF 2026 DE TRAVAUX TOURISTIQUES D'INVESTISSEMENT

Dossier retiré de l'ordre du jour (documents attendus non réceptionnés)

3-4 Affaires patrimoniales

111-2025 : CESSION DE LA PARCELLE ZM N° 53 LIEU-DIT "LES TERRES CUISANTES"

Rapporteur : Madame le maire

Suite à la demande du propriétaire riverain, la commune envisage de céder sa parcelle de terrain nu classée en zone A (agricole) au plan local d'urbanisme en vigueur, cadastrée section ZM n° 53 pour 1 522 m², lieu-dit "Les Terres Cuisantes" (cf. plan infra) et ce, au prix principal de 609,00 € (arrondi sur la base de 0,40 €/m²) comme proposé par ce dernier.



Vu la lettre-avis du Domaine n° 2025-17337-83138 du 3 décembre 2025 fixant la valeur vénale de ce bien à 594,00 € (arrondie) sur la base de 0,39 €/m² ;

Considérant que les maires ont la possibilité de recevoir et d'authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par leurs collectivités en application de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales ;

Que dans cette hypothèse la collectivité partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination ;

Considérant qu'il a ainsi lieu de désigner Monsieur Adrien MAZERAT, premier adjoint au maire, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la commune l'acte de vente à intervenir, étant précisé que le maire recevra et authentifiera cet acte en application des dispositions de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précité ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE PROCÉDER** à la cession de gré à gré de la parcelle sus visée cadastrée section ZM n° 53 d'une superficie de 1 522 m², lieu-dit "Les Terres Cuisantes", au profit de monsieur Pierre-Adrien PELLETIER, moyennant un prix de 609,00 € payable comptant à la signature de l'acte.

- **DE DONNER DÉLÉGATION** à Monsieur Adrien MAZERAT, premier adjoint au maire, pour signer au nom et pour le compte de la commune, l'acte authentique correspondant qui sera pris en la forme administrative avec le

concours du cabinet 1927 Avocats de SAINT-BENOIT (86), et dont l'ensemble des frais sera supporté par l'acquéreur.

112-2025 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE GUINGUETTE À LA ZONE DE LOISIRS DES PRÉS VALET

Rapporteur : Madame le maire

La convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec la société "SAS LA GUINGUETTE DES PRÉS VALET" (SIREN : 895 243 251- SIRET : 895 243 251 00017) à des fins d'exploitation économiques d'un commerce saisonnier de petite restauration à la zone de loisirs des Prés Valet, prendra fin le 13 avril prochain.

Considérant qu'en application de l'article L 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques la société sus visée par l'intermédiaire de son président, Monsieur Rouven GERKEN, a fait part de son intention de poursuivre une telle occupation sur cette dépendance du domaine public ;

Que forte de cette demande la commune a entendu vérifier qu'il n'existait pas de manifestation d'intérêt concurrente conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du même code ;

Qu'ainsi aucun candidat potentiel n'a fait connaître son projet dans les délais indiqués,

Considérant le franc succès rencontré par cette activité, laquelle contribue avec celles déjà proposées à l'attractivité de la zone de loisirs des Prés Valet ;

Considérant que la gestion passée de cette dépendance du domaine public par la société "SAS LA GUINGUETTE DES PRÉS VALET" a donné entièrement satisfaction à la commune ;

Il est proposé de reconduire pour une période de 6 ans une telle autorisation au bénéfice de la société "SAS LA GUINGUETTE DES PRÉS VALET" contre une redevance annuelle composée d'une partie fixe établie forfaitairement à 4 500,00 € la première année et d'une part variable égale à 2% du chiffre d'affaires réalisé pour une période d'ouverture autorisée du 1^{er} avril au dernier jour de vacances de la Toussaint.

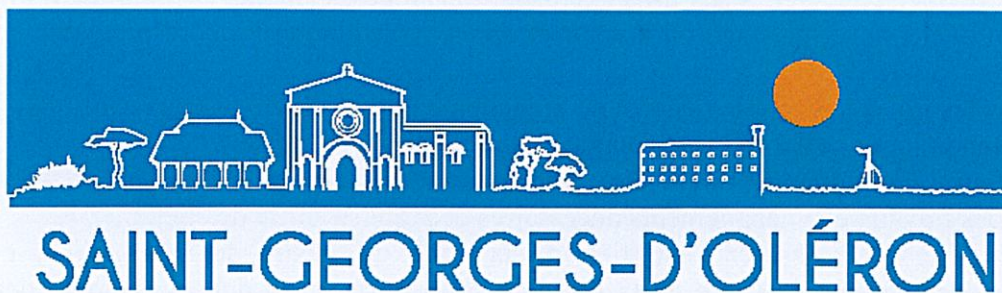
Après avoir pris connaissance du projet de convention établi à cet effet,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 23 voix pour et 1 abstention (Yannick MORANDEAU) :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation économiques d'un commerce saisonnier de petite restauration à la zone de loisirs des Prés Valet sus décrite à intervenir avec la société "SAS LA GUINGUETTE DES PRÉS VALET" (SIREN : 895 243 251- SIRET : 895 243 251 00017) dont un exemplaire demeurera annexé à la délibération qui sera prise en ce sens.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention.



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION D'UNE GUINGUETTE À LA ZONE DE LOISIRS DES PRÉS
VALET**

Entre :

La commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, habilité aux fins des présentes par délibération n° 112-2025 du conseil municipal en date du 15 décembre 2025 ;

ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

La société dénommée "SAS LA GUINGUETTE DES PRÉS VALET" immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 895 243 251 (n° de SIRET 895 243 251 00017 / Code NAF ou APE 5610A Restauration traditionnelle) et dont le siège social se situe 278 rue des Fleurs - CHÉRAY - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, représentée par son président en exercice Monsieur Rouven GERKEN ;

ci-après dénommé "l'occupant",

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document et le plan qui lui est annexé ont pour objet de fixer les conditions de l'exploitation d'une guinguette sur le domaine public communal et plus particulièrement sur une partie d'environ 400 m² de la zone de loisirs des Prés Valet proche de l'aire de jeux pour enfants, à proximité de l'espace pique-nique et des sanitaires publics

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de six ans à compter du 1er avril 2026, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date anniversaire du présent contrat. Elle sera susceptible de faire l'objet de renouvellement au moyen de la signature d'une nouvelle convention entre parties, après accomplissement des mesures de publicité légales.

Article 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant l'entrée en jouissance de l'occupant, après l'achèvement des travaux et aménagements nécessaires et avant sa sortie des lieux.

La commune s'engage à assurer l'entretien de la zone de loisirs des Prés Valet en dehors de l'emplacement attribué dans le cadre de la présente convention et en dehors de toute dégradation qui serait causée par l'activité qui fait l'objet du présent contrat.

L'occupant devra laisser en permanence les lieux en bon état d'entretien et de réparations.

La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La commune reste libre de modifier l'aménagement de ladite zone sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation.

Article 4 - ACTIVITÉS EXERCÉES PAR L'OCCUPANT

Exploitation d'un commerce de petite restauration (code APE/NAF : 5610A Restauration traditionnelle) depuis une structure créée sur la base d'un container aménagé (8 x 2,5 m) et équipé selon les normes en vigueur, laquelle sera mise en place des vacances de Pâques aux derniers jours de celles de la Toussaint. Étant fait remarquer que cette installation démontable (cf. infra) devra faire l'objet d'une autorisation réglementaire au titre de l'urbanisme.

Une tente stretch de 10 X 15m, homologuée selon les normes CTS (chapiteaux tentes et structure), viendra complétée la structure. Des tables et des chaises seront mises à disposition des clients.

A la fin de chaque période d'exploitation, les installations devront être démontées. Passé ce délai et à la suite d'une mise en demeure adressée par la commune et restée sans effet, il sera pourvu d'office au démontage et à l'enlèvement des installations aux frais et risques du sous-traitant à la diligence du concessionnaire.

La mise en œuvre de cette mesure entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Article 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'exploitation de l'activité sus décrite est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année tous les jours, dimanches, jours fériés et manifestations exceptionnelles compris.

L'occupant devra préciser au public les horaires d'ouverture de son activité lesquels devront être compatibles avec ceux fixés par arrêté municipal d'ouverture de la zone de loisirs des Prés Valet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Il en sera de même pour toute atteinte à la moralité et aux bonnes moeurs.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'étant autorisée, l'occupant veillera à ce que l'éventuelle sonorisation de son installation respecte le voisinage. La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 6 - HYGIÈNE ET PROPRETÉ

L'occupant doit respecter notamment les règles d'hygiène en matière d'aliments remis strictement aux consommateurs.

L'occupant assurera lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. Aux alentours de l'aire d'exploitation, il devra veiller au ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

Plus généralement L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la salubrité, la sécurité et l'accessibilité du public au droit et à l'intérieur de l'emprise concédée.

Par ailleurs, il assurera à ses frais les branchements eau, eaux usées et électricité sous le contrôle des services techniques communaux.

Article 7 - MOBILIER ET MATÉRIEL

Le mobilier et le matériel utilisés en extérieur et plus généralement les équipements nécessaires à l'exploitation de l'activité devront être conformes aux normes en vigueur. Ils seront tenus en parfait état d'entretien.

Article 8 - PERSONNEL

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à la première demande écrite de la commune.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du code du travail.

En cas de constat par la commune du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate du présent contrat et ce sans indemnisation de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

Article 9 - ENTRETIEN - RÉPARATION - SÉCURITÉ

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements et bâtiments rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office.

Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la commune tout fait qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et /ou aux droits de la commune et dont il aura eu connaissance.

Article 10 - TRAVAUX

10-1 - Travaux réalisés par la commune

La commune en tant que propriétaire se réserve le droit de réaliser sur le site tous les travaux qu'elle jugera nécessaire d'effectuer. Dans ce cas, l'occupant cessera son exploitation, sans pour autant qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture.

10-2 - Travaux réalisés par l'occupant

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la commune, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'au cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la commune.

Tous travaux éventuels devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier du tout à première demande écrite de la commune.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la commune, auquel sera jointe une série de plans d'exécution et notices de sécurité.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la commune, sans aucune indemnité à sa charge. L'occupant sera tenu de fournir dès réception des travaux l'ensemble des plans et notices techniques afférents aux dits travaux et ouvrages.

Article 11 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits.

Toute publicité est interdite sur le mobilier, le matériel et les bâtiments éventuels.

Pour ceux autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la commune, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

Article 12 - TARIFS

L'occupant devra maintenir en permanence clairement affichés ses tarifs à l'attention de ses clients.

Article 13 - REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant est redevable envers la commune d'une redevance annuelle correspondant à :

- une part fixe forfaitairement établie à 4 500,00 € hors fluides restant à sa charge
- et une part variable (2 %) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé pendant la saison d'exploitation de l'année N tel qu'il figure dans le bilan comptable que l'occupant devra fournir à la commune.

La redevance prise sur le part forfaitaire est révisable chaque année par la commune dans les conditions ci-après :

- le niveau de la redevance pris sur le montant forfaitaire que l'occupant s'engage à verser, est ferme la première année d'exploitation ;
- la redevance prise sur le montant forfaitaire sera ensuite actualisée annuellement à compter de la date anniversaire de la présente convention selon la variation du dernier Indice des Loyers Commerciaux (ILC) tel qu'établi par l'INSEE.

L'occupant s'acquittera de cette redevance auprès du comptable public du Service de Gestion Comptable de Marennes-Oléron, comptable public de la commune et conformément aux modalités figurant au niveau du titre de recettes émis par cette dernière.

Elle sera ainsi payable :

- le 1^{er} novembre de chaque année pour la part fixe
- le 1^{er} février de l'année N+1 pour la part variable.

Article 14 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la commune.

À ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la commune et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la commune copie de sa police d'assurance en cours y compris celles des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la commune huit (8) jours avant le début de l'occupation, la commune se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes. La commune, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Article 15 - CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location-gérance.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédé par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, selon les règles prévues par le code du travail.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant pas ouvrir droit à la propriété commerciale pour l'occupant, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la commune.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la commune et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants-droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée et de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, il devra indiquer alors à la commune et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

Article 16 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande SIX MOIS au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le maire de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

Article 17 - RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la commune interviendra alors sous préavis de 6 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Résiliation du fait du comportement de l'occupant

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, le présent contrat pourra être résilié par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, sept jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- au cas de dissolution de la structure occupante,
- au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du code civil,
- en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par simple notification.

Résiliation pour raisons de force majeure

Si la fermeture du lieu ou la cession de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

Toutefois, si l'évènement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

Article 18 - DROIT APPLICABLE

Le contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

Article 19 - PORTÉE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 20 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- La commune en son hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
- L'occupant en sa domiciliation postale précédemment énoncée.

Article 21 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présents relèvera de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de POITIERS.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour la commune,
Dominique RABELLE maire,

Pour l'occupant,
Rouven GERKEN, président

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025
Annexe : Localisation et vue de l'activité autorisée



113-2025 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAIN POUR L'EXPLOITATION D'UN ARRÊT DE BUS SCOLAIRE AU LOTISSEMENT LES PRUNELLES

Rapporteur : Madame le maire

Afin de régulariser l'occupation par la commune d'une emprise de terrain appartenant au domaine privé à l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement Les Prunelles suite à l'implantation d'un arrêt de bus scolaire, il a été convenu avec cette dernière d'établir une convention de mise à disposition gratuite de ce bien.

L'emplacement concerné est ainsi situé sur la parcelle CR n° 963 entre le numéro 17 et le numéro 16 du lotissement Les Prunelles bordant la Route Départementale 734 appartenant à l'ASL du lotissement Les Prunelles. (cf. plans infra)



Après avoir pris connaissance du projet de convention établi à cet effet ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'ASL du lotissement Les Prunelles dont un exemplaire demeurera annexé à la délibération qui sera prise en ce sens.
- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAIN
POUR L'EXPLOITATION D'UN ARRÊT DE BUS SCOLAIRE**

Entre :

- L'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement Les Prunelles dont le siège social est situé 4 impasse des Griottes - Chéray à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON (17190), représentée par son président en exercice, Monsieur Marcel NAVARRE, dûment habilité à l'effet des présentes ;

D'UNE PART,

Et,

- La commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Charente- Maritime dont l'adresse est à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON (17190), 262 rue de la République CS 20020, identifiée au SIREN sous le numéro 211703376, représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n° 113-2025 du conseil municipal du 15 décembre 2025 ;

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation à titre gratuit, par la commune, d'une partie du domaine privé de l'ASL du lotissement Les Prunelles, aux fins de permettre l'installation, l'aménagement, l'entretien et l'usage d'un arrêt de bus destiné au service de transport public scolaire.

Article 2 : Localisation de l'emplacement concédé

L'emplacement concédé est situé sur la parcelle CR n° 963 entre le numéro 17 et le numéro 16 du lotissement Les Prunelles bordant la Route Départementale 734 appartenant à l'ASL du lotissement Les Prunelles et est identifiée conformément au plan annexé à la présente convention (annexe n° 1), lequel délimite précisément la surface concédée.

Article 3 : Condition d'occupation

3.1 Nature de l'occupation

La commune est autorisée à occuper le terrain précité pour y maintenir l'arrêt de bus, y compris l'implantation du mobilier urbain afférent (abribus, bancs, signalétique, poteaux d'information, etc.).

3.2 Accès public

L'ASL du lotissement Les Prunelles autorise l'accès du public, et notamment des usagers du réseau de transport scolaire, à la zone concernée, exclusivement aux fins d'utilisation de l'arrêt de bus.

3.3 Occupation gratuite

L'occupation est consentie à titre gratuit. Aucune redevance, loyer ou indemnité ne sera due par la commune à ce titre.

Article 4 : Entretien et responsabilités

4.1 Entretien de l'emplacement

La commune s'engage à assurer à ses frais l'entretien, le nettoyage, ainsi que toute réparation du mobilier ou du revêtement implanté sur la zone occupée, de manière régulière et à maintenir en bon état

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

l'édifice, et d'anticiper tous les dommages afférents à la sécurité des usagers. L'ASL du lotissement Les Prunelles, ne sera en aucun cas tenu responsable des blessures occasionnées par l'édifice aux usagers et de ses alentours.

4.2 Responsabilité civile

La commune demeure responsable de tous dommages causés aux tiers ou à l'ASL du lotissement Les Prunelles du fait de l'installation ou de l'usage de l'arrêt de bus. Elle s'engage à souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques afférents à l'occupation.

Article 5 : Modification et travaux

Aucuns nouveaux travaux, ni modifications des aménagements existants sur le terrain concédé, ne pourront être entrepris par la commune sans accord de l'ASL du lotissement Les Prunelles.

Article 6 : Durée - Résiliation

6.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la signature.

6.2 Résiliation

L'ASL du lotissement Les Prunelles pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, notifié à la commune par lettre recommandée avec avis de réception.

La commune pourra également y mettre fin dans les mêmes conditions.

6.3 En cas de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, la commune s'engage à remettre les lieux dans leur état initial.

Article 7 : Litiges et Juridiction

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, de la compétence des tribunaux compétents du ressort de l'ASL du lotissement Les Prunelles.

Article 8 : Dispositions générales

8.1 La présente convention ne saurait être interprétée comme une cession, un bail ou toute autre forme de transfert de propriété ou de droit réel au profit de la commune.

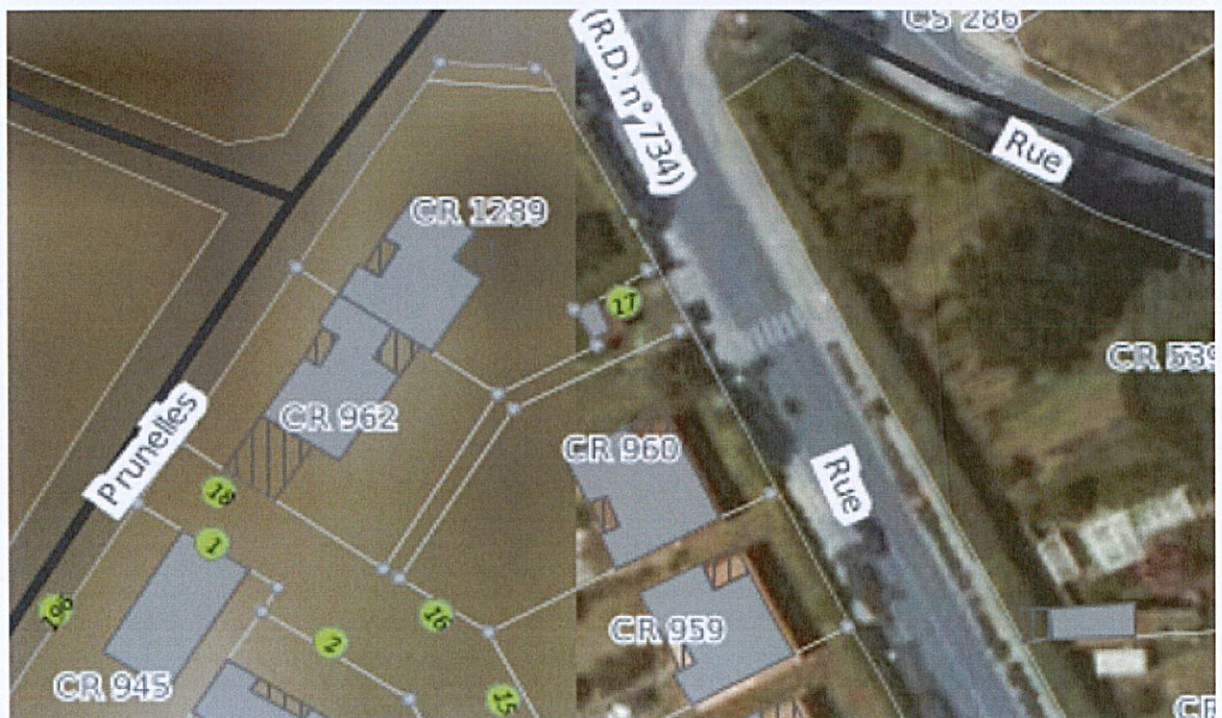
8.2 Chaque partie déclare avoir le pouvoir et la capacité juridique de signer la présente convention.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Le président,
Marcel NAVARRE

La maire,
Dominique RABELLE

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025
ANNEXE N° 1 : Plans de localisation de l'emprise concernée et autres



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025
ANNEXE N° 1 : Plans de localisation de l'emprise concernée et autres (suite)



**114-2025 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("SALLE LE CHAI")
À L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

Rapporteur : Madame le maire

Dans le cadre des missions de service public transfusionnel qui lui sont dévolues par la loi, l'Établissement Français du Sang (EFS) a souhaité organiser des journées de collecte de sang dans la commune.

À cette fin, l'EFS a sollicité auprès de la collectivité l'autorisation d'accéder et d'occuper temporairement la salle "Le Chai" du complexe sportif et culturel du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 30-2020 du conseil municipal du 11 juin 2020 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29, du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite établi à cet effet,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'Établissement Français du Sang dont un exemplaire demeurera annexé à la délibération qui sera prise en ce sens.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition gracieuse de locaux communaux.



**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A DES FINS D'ORGANISATION PAR
L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS) D'UNE COLLECTE DE SANG**

ENTRE D'UNE PART :

LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Adresse : 262, rue de la République

Ville : Saint-Georges-d'Oléron

Code Postal : 17190

Représentée par : Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2025

Fonction : Maire

Désignée ci-après le « Propriétaire » ;

ET D'AUTRE PART :

L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG, Etablissement public de l'Etat, dont le siège social est situé au 20 avenue du Stade de France, 93218 La Plaine Saint Denis Cedex, France, représenté par son président M. Frédéric PACOUD, lequel a délégué sa signature au Dr Michel JEANNE, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine situé au 198 avenue Haut Lévêque, Enora Park Bâtiment B, 33615 PESSAC (SIRET 428 822 852 02900 – APE 8690C – FINESS 930019229), dûment habilité à l'effet des présentes.

Désigné ci-après, « l'EFS » ou « l'Occupant » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Dans le cadre des missions de service public transfusionnel qui lui sont dévolues par la loi, l'EFS a souhaité organiser des journées de collecte de sang dans la ville de **SAINT-GEORGES-D'OLÉRON**

A cette fin, l'EFS a sollicité auprès du Propriétaire l'autorisation d'accéder et d'occuper temporairement les locaux suivants :

Désignation : **SALLE LE CHAI**

Adresse : 89, rue des Sports

Ville : **SAINT-GEORGES-D'OLÉRON**

Code postal : **17190**

Le Propriétaire a accepté que l'EFS puisse occuper les locaux susvisés.

Les parties ont donc décidé de conclure un contrat ayant pour objet de formaliser les conditions d'accès et de mise à disposition par le Propriétaire des locaux susvisés au bénéfice de l'EFS dans le cadre de la manifestation désignée ci-après.

Il est précisé au Propriétaire que L'ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG BÉNÉVOLES DE SAINT GEORGES-LA BRÉE-SAINT DENIS D'OLÉRON s'engage aux côtés de l'EFS en unissant ses efforts et moyens au soutien de la promotion du don de sang et sollicitent la participation des services techniques de la ville de St Georges d'Oléron pour l'installation de la sale selon le plan fourni et selon que de besoin.



Ses membres conduisent quotidiennement des actions de sensibilisation du public, de recrutement et de fidélisation des Donneurs de sang, de soutien à l'activité des collectes des sites de l'EFS et de leurs équipes de prélèvement.

A ce titre, ils participent activement aux modalités d'utilisation et d'organisation définies dans le présent contrat et peuvent ainsi être en contact direct avec le Propriétaire (retrait et restitution des clés et/ou codes d'accès...).

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions d'occupation, sur la période définie à l'article 3, par l'EFS des locaux susvisés, appartenant au Propriétaire pour l'organisation d'une manifestation de collecte de sang dans le cadre des missions de service public transfusionnel dévolues par la loi à l'EFS.

Les locaux faisant l'objet du présent contrat devront exclusivement être consacrés par l'Occupant, à sa destination. Il devra se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant ladite destination. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable du Propriétaire, la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Occupant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation des locaux sans l'accord express, écrit et préalable du Propriétaire.

Si des travaux ou modifications du local étaient réalisés sans l'accord du Propriétaire, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant.

Sauf stipulation contraire notifiée par l'EFS lors de son entrée dans les locaux, ces derniers ainsi que les matériels sont réputés avoir été mis à disposition dans des conditions acceptables.

L'Occupant jouira des lieux en « bon père de famille ». Il veillera à la propreté constante des locaux et de ses abords immédiats.

Les locaux pour lesquels est consentie l'occupation présentent les caractéristiques suivantes :

- Les locaux peuvent contenir au maximum : 492 personnes.
- Classement établi par la commission de sécurité :
 - Type : L
 - Catégorie : 2

Le Propriétaire atteste que les lieux mis à disposition répondent à ce jour aux règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur et sont réputés conformes à la législation relative aux établissements recevant du public (dite « ERP »).

L'occupation des locaux par l'EFS s'effectuera en conformité avec sa destination dans le respect de l'ordre public et des règles d'hygiène et de sécurité prévues au titre de la destination des locaux.

L'EFS désigne un responsable en tant que référent en matière de sécurité.

Nom et numéro de portable de la personne responsable de sécurité :

Dr Philippe JARDEL – 06 60 98 24 50

L'EFS reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité communiquées par le Propriétaire ou son représentant et s'engage à les appliquer et les faire appliquer ;
- avoir constaté avec le représentant du Propriétaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.



ARTICLE 3. TRI DES DECHETS

L'Occupant est en droit de solliciter du Propriétaire la mise à disposition de containers en vue de trier les déchets, hors DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux).

ARTICLE 4. MODALITES DE RESTITUTION DES LOCAUX

A l'issue de la collecte, les locaux devront être remis au Propriétaire en bon état de conservation et d'entretien, y compris les sanitaires.

Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'Occupant.

En l'absence d'un tel procès-verbal, corrélée à l'absence de réclamation écrite formulée par le Propriétaire dans un délai de 2 jours après l'occupation par l'EFS, ce dernier est réputé avoir restitué au Propriétaire des locaux en bon état de conservation et d'entretien.

ARTICLE 5 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter du 01/01/2026 pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction pour une durée équivalente.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ORGANISATION

Figurent en annexe les dates et horaires d'utilisation des locaux mis à disposition au titre de la 1^{ère} année d'exécution du présent contrat.

Les dates et horaires de mise à disposition des locaux sont, a minima, revus annuellement entre les Parties par la communication de l'annexe modifiée.

Le Propriétaire se réserve le droit d'annuler, à tout moment, une date convenue pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux d'intérêt général. Le Propriétaire en informe par écrit l'EFS dans les meilleurs délais.

L'EFS se réserve le droit de modifier ou d'annuler les dates figurant en annexe. Il informe le Propriétaire de toute annulation et recueille son consentement pour toute modification de date. Dans les deux cas, l'EFS communique par courriel et fournit l'annexe modifiée au Propriétaire.

ARTICLE 7 – GRATUITE DE L'OCCUPATION

Compte tenu de la nature de l'affectation des locaux aux missions de service public transfusionnel dévolues à l'EFS, le présent contrat est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

L'EFS reconnaît avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques propres à son occupation et aux activités exercées dans les locaux mis à disposition.

Une copie de l'assurance est jointe au présent contrat et une copie actualisée sera fournie sur demande du Propriétaire.

L'EFS s'engage à faire son affaire personnelle de toutes plaintes ou actions en dommages et intérêts relative à son occupation desdits locaux, de façon à ce que le Propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

ARTICLE 9 – MATERIELS MIS A DISPOSITION



En vue de pouvoir se conformer à la destination de l'occupation des locaux, l'EFS sollicite de la part du Propriétaire la mise à disposition des matériels et les éventuels codes d'accès suivants :

PRET DE MATERIEL	QUANTITE SOUHAITEE
Tables	15
Chaises	60
Observations / Remarques :	
- Mise à disposition du bar	
- Mise à disposition de 8 barrières pour la signalétique depuis la voie publique	
.....	
.....	
.....	
Code d'accès des bornes sur voie de circulation :	
Codes d'accès aux locaux :	
- Badge et clefs remis à l'ADSB	
.....	
.....	

Les mobiliers et matériels mis à disposition par le Propriétaire doivent être ceux définis comme strictement nécessaires à la tenue de la collecte.

Dans les cas d'organisation d'une collecte de sang, un boîtier WIFI (propriété de l'EFS) permettant de relier localement les PC portables de la collecte sera utilisé, sauf avis contraire.

ARTICLE 10 – AUTORISATIONS D'ACCES ET STATIONNEMENTS

Les véhicules et personnels de l'EFS sont autorisés à utiliser les voies d'accès et installations techniques visant à faciliter la manutention des matériels nécessaires à la réalisation de la collecte, dans le respect du code de la route et des règles de sécurité ; dans le cas où des codes d'accès seraient nécessaires, ils seront fournis au correspondant de l'EFS.

Le stationnement des véhicules de collectes, des bénévoles et des candidats au don est autorisé dans les zones dédiées de la structure dans le respect du Code de la route.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent, de manière générale, à appliquer et à faire appliquer à leur personnel, le secret professionnel le plus absolu sur les informations dont elles pourraient prendre connaissance ou qui pourraient leur être communiquées dans le cadre du présent Partenariat quelle que soit la nature de l'information (économique, scientifique, juridique, technique, etc.) et quelle que soit sa forme (art. 226.13 du Code pénal), sauf autorisation de divulgation expresse et à l'exception des actes destinés à être publiés ou communiqués pour assurer leur opposabilité ou le respect d'une réglementation impérative.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Compte tenu de son caractère précaire et révocable, en cas de non-respect par l'EFS des engagements prévus au titre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par le Propriétaire à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 13 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher une voie de règlement amiable pour tout litige découlant de l'exécution du présent contrat.

Le cas échéant, les contentieux relatifs à l'interprétation et à l'application du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif compétent au regard du lieu de signature du présent contrat.

Fait à Pessac, en deux exemplaires, le

Le Propriétaire ou son représentant

Le Secrétaire général de l'EFS Nouvelle-Aquitaine



ANNEXE

MODALITES D'ORGANISATION- DATES ET HORAIRES

LIBELLE DE LA COLLECTE :		
SAINT GEORGES D'OLÉRON		
Jours et dates de collecte	Horaires de collecte	Horaires d'utilisation de la salle
vendredi 27 février 2026	8h30 – 12h30	7h30 / 14h30
vendredi 24 avril 2026	8h30 – 12h30	7h30 / 14h30
jeudi 16 juillet 2026	8h30 – 12h30	7h30 / 15h30
mardi 28 juillet 2026	8h30 – 12h30	7h30 / 15h30
mercredi 5 août 2026	8h30 – 12h30	7h30 / 15h30
vendredi 14 août 2026	8h30 – 12h30	7h30 / 15h30
jeudi 8 octobre 2026	8h30 – 12h30	7h30 / 14h30
OBSERVATIONS / REMARQUES :		

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

115-2025 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("GYMNASE DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION") À L'ASSOCIATION "ÎLE D'OLÉRON FOOTBALL "

Rapporteur : Monsieur Sylvain NOUET, conseiller municipal

L'association "Île d'Oléron Football" souhaite pouvoir disposer à titre gracieux d'une salle communale pour proposer à ses adhérents des séances de foot en marchant.

A ce titre, il a été convenu de leur réserver des créneaux horaires au nouveau gymnase du complexe du Trait d'Union.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 30-2020 du conseil municipal du 11 juin 2020 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer que l'association "Île d'Oléron Football" devra souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition gratuite du gymnase du complexe du Trait d'Union établi à cet effet au bénéfice de l'association "Île d'Oléron Football" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Île d'Oléron Football" dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition gracieuse de locaux communaux.

Étant fait observer que Grégory POITOU élu directement intéressé en raison de sa fonction dirigeante (président) au sein de l'association sus visée bénéficiaire d'une subvention publique, n'a pas pris part à la discussion et au vote de ce dossier.



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX À L'ASSOCIATION
"ILE D'OLÉRON FOOTBALL"**

Entre :

La commune de Saint-Georges-d'Oléron représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 115-2025 du conseil municipal en date du 15 décembre 2025 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

L'association "Ile d'Oléron Football" (n° SIREN : 791 087 794 / n° SIRET : 791 087 794 00024 / n° RNA : W172000767) dont le siège social est situé 27 rue Jean Soulat - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON, représentée par Monsieur Grégory POITOU, président en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du bureau, conseil d'administration, assemblée générale¹ en date du² ;

ci-après dénommé "l'association",

D'AUTRE PART.

¹ Rayer les mentions inutiles

² À compléter.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective souhaite, la commune souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien au mouvement sportif, notamment en lui mettant à disposition les locaux et équipements nécessaires à la pratique de ses activités.

Étant fait observer que la commune se réserve pour son usage propre ou celles d'autres associations le droit d'utiliser lesdites installations selon des plages horaires définies en accord avec l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition non exclusive du gymnase et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée restant jusqu'au 30 juin 2026 suivant un planning d'occupation défini conjointement chaque année (cf. annexe 1).

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des locaux sus décrits est consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée tous les ans en début d'année et soumise à la signature des deux parties.

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais et ne pourra demander aucune indemnisation à ce titre.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatible avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachés en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 : Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consigne particulière de fonctionnement décidées la commune.

A ce titre, elle affirme préalablement à l'utilisation des locaux :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la Commune à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants et désigne à cet effet :

- Civilité :	3
- Nom :	3
- Prénom :	3
- Adresse :	3
- Téléphone :	3

³ À compléter.

Article 6 : Assurance

La commune s'engage, en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera à cet effet, demandée par la commune.

Article 7 : Débits de boissons : rappel de la réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 modifiée) ainsi que le code de la santé publique en son article L 3335-4 qui dispose que "*la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5(...) est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives*".

De plus, l'association doit se conformer aux dispositions de ce même article L 3335-4 pris en son 4^{ème} alinéa a) relatif aux dérogations exceptionnelles pour l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation sportive dans la limite de 10 par an délivrée par le maire.

L'association s'engage également à respecter les articles L 332-4 et L 332-5 du code du sport rappelant que le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni par la loi.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant chaque terme annuel par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations. La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci deviendra effective dans un délai, de quinze jours à partir de la date d'envoi.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à l'hôtel de ville - 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

- pour "l'association", en son siège social 27 rue Jean Soulat - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON

Elles s'engagent en outre à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives et plus particulièrement du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour "la commune",
La maire,
Dominique RABELLE

Pour "l'association",
Le président,
Grégory POITOU



SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

ANNEXE 1

MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

Le gymnase et les vestiaires du pôle sportif du complexe du Trait d'Union sont mis à disposition gracieuse de :

L'association : Île d'Oléron Football

Président : Grégory POITOU

Adresse : 27 rue Jean Soulat - 17310 SAINT-PIERRE-D'OLÉRON

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

PLANNING 2025

Jour	Horaires	Activité
Mardi	11h30 - 13h30	Foot en marchant
Vendredi	22h00 - 23h30	Foot en marchant

Durée de validité du présent planning d'utilisation :
Du 15 décembre 2025 au 30 juin 2026

À SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

La maire,
Dominique RABELLE

Le président de l'association,
Grégory POITOU

116-2025 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX AU LIEU-DIT "LES PLANTES" À L'ASSOCIATION "LES JARDINS FAMILIAUX DE LA SEIGNEURIE"

Rapporteur : Madame le maire

Par convention en date du 6 mai 2022, une partie de la parcelle communale cadastrée section AD n° 75 située au lieu-dit "Les Plantes", rue de la Seigneurie près du cimetière, a été mis à disposition de l'association "Les jardins familiaux de la Seigneurie" aux fins de gestion et d'exploitation de jardins dits familiaux (cf. en ce sens délibération n° 43-2022 du 30 mai 2022).

A ce titre, ce sont 26 parcelles qui ont pu être aménagées pour être affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille à l'exclusion de tout usage commercial.

Or cette convention est arrivée à échéance.

Considérant que ces jardins participent au lien social en promouvant des valeurs de convivialité et de solidarité,

Qu'ils permettent également de retrouver la notion des cycles naturels et de rythmes des saisons dans le souci du respect de l'environnement ;

Il est proposé de reconduire une telle mise à disposition pour une nouvelle durée maximale de trois ans moyennant une redevance annuelle d'occupation de 400,00 € (380,00 € auparavant).

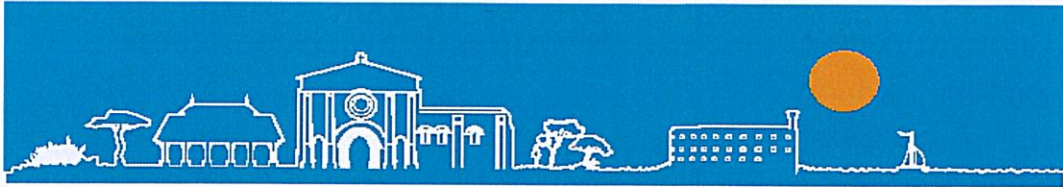
Après avoir pris connaissance du projet de convention correspondant établi à cet effet,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la nouvelle convention de mise à disposition de terrains communaux à l'association "Les jardins familiaux de la Seigneurie" aux fins de gestion et d'exploitation de jardins familiaux dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention.



SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX À L'ASSOCIATION "LES JARDINS FAMILIAUX DE LA SEIGNEURIE"

Entre les soussignés,

La commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée à l'effet des présentes par délibération n° 116-2025 du conseil municipal en date du 15 décembre 2025 ;

d'une part,

Et,

L'association "Les Jardins familiaux de la Seigneurie" (Numéro RNA :172008132) représentée par son (sa) président(e) en exercice, Monsieur ou Madame (Nom, Prénom)....., spécialement autorisé(e) à l'effet des présentes par décision de son assemblée générale, conseil d'administration, bureau¹ en date du²

¹Rayer les mentions inutiles

² À compléter

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définition de l'objet de la convention

La présente convention qui constitue une autorisation d'occupation du domaine public a pour objet de mettre à disposition de l'association "Les jardins familiaux de la Seigneurie" une partie du terrain cadastré section AD n° 75, lieu-dit "Les Plantes", rue de la Seigneurie près du cimetière, (cf. en ce sens plan de situation ci-après annexé) aux fins de gestion et d'exploitation de jardins familiaux.

Article 2 : Description des biens mis à disposition

L'objet de la présente convention concerne non seulement une partie du terrain précité cadastré section AD n° 75, lieu-dit "Les Plantes", mais également les équipements suivants qui y sont implantés :

- 10 cabanes de 8 m²
- 3 arrivées d'eau potable
- 1 parking réservé aux jardiniers et aux éventuels visiteurs

Le tout clôturé et fermé par un portail dont l'accès est réservé aux seuls membres de l'association, à charge pour eux de le fermer le soir.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction à compter de sa date de signature. L'association transmet chaque année à la commune son rapport d'activité et lui fait part de son souhait de voir la convention reconduite. Au vu de ce rapport les représentants de la commune jugent de l'opportunité de la poursuivre ou pas. Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale moyennant un préavis de trois mois.

Article 4 : Conditions d'utilisation des terrains mis à disposition

La présente mise à disposition est consentie à l'association "Les jardins familiaux de la Seigneurie" aux charges et conditions suivantes :

- L'association ne pourra réaliser sur le terrain mis à disposition que des activités de jardinage (potager et/ou fleurs) à l'exclusion de tout usage commercial ou publicitaire ;

Aucune cession, sous-location ou transfert des droits à la présente convention n'est autorisée ;

- L'association aura pour tâche d'organiser et de mettre en place ces activités et s'engage à maintenir les jardins et leurs équipements en bon état d'entretien et de propreté. À cette fin un règlement intérieur sera établi par l'association et devra être élargé par chaque jardinier ;

- L'association devra souscrire une assurance couvrant la responsabilité des dommages de toute nature imputables à l'utilisation qu'elle fera des jardins et des équipements mis en place par la commune et plus particulièrement des abris de jardins dont toute modification ou extension est interdite ;

- Pour sa part la commune supportera les travaux de réfection excédant l'entretien courant des installations et renouvellera les équipements devenus vétustes. Elle entretiendra les abords du site (parking et clôture extérieure) ;

- Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sera toléré sur les parcelles, ni la plantation d'arbres de haute tige (1,50 m maximum) ;

- L'association devra par ailleurs s'assurer que les bénéficiaires pratiquent une culture saisonnière et respectueuse de l'environnement (interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires) ;

- Les véhicules des jardiniers et des éventuels visiteurs devront être garés sur les emplacements prévus à cet effet ;

- L'association s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité qui lui seront données par la commune ;

- L'association prendra en charge les frais relatifs à la fourniture d'eau potable (consommation + abonnement, lequel devra être à son nom).

Article 5 : Redevance d'occupation

L'association versera à la commune au titre de l'occupation du domaine public sus décrite une redevance annuelle fixée à 400,00 €.

Ce versement s'effectuera au 4^{ème} trimestre de chaque année après le renouvellement des attributions de terrain.

Article 6 : Cas de résiliation de la convention

La convention peut être résiliée avant terme sans préavis et sans indemnité de compensation pour l'un des motifs suivants :

- En cas de non-respect par l'association de l'une des conditions et obligations à sa charge
- En cas de disparition de l'association (dissolution)
- En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'association
- En cas de non gestion des biens pendant une période supérieure à 6 mois consécutifs
- En cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général

Article 7 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront de la compétence du tribunal administratif de POITIERS.

Article 8 : Élection de domicile

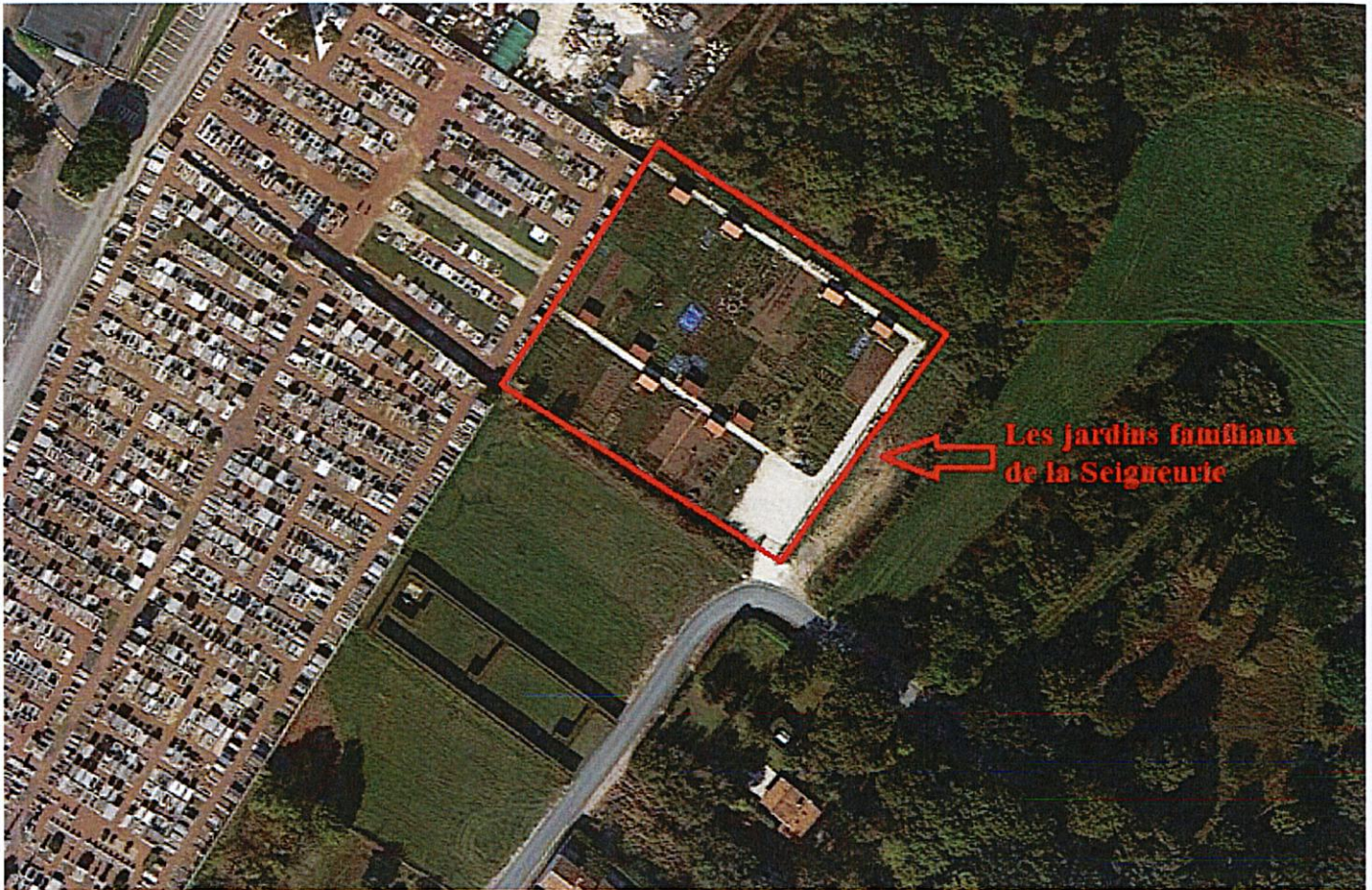
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la mairie de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON sise 262, rue de la République - CS 20020 - à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON (17190).

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

**La maire de la commune de
SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Dominique RABELLE**

**Le(a) président(e) de l'association
"Les jardins familiaux de la Seigneurie"**

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025
Annexe : plan de situation des jardins familiaux de la Seigneurie



3-5 Ressources humaines

117-2025 : PERSONNEL - AVANTAGES EN NATURE - ANNÉE 2026

Rapporteur : Madame le maire

Le conseil municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel (cf. en ce sens art. L 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Étant fait observer qu'à ce jour aucun élu ne bénéficie d'avantages en nature, seuls certains personnels étant concernés par ce dispositif.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...).

Aux termes de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

Considérant que sont ainsi concernés par ce dispositif les personnels communaux suivants qui peuvent bénéficier gracieusement de repas¹ :

- Agents surveillant les enfants à la cantine scolaire lors du déjeuner.

¹ Pour mémoire au 1^{er} janvier 2025, la fourniture de repas à titre gratuit était fixée par l'URSSAF à 5,45 € par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Que le sont également les agents à qui la commune offre un bon d'achat à l'occasion de leur départ à la retraite dont la valeur excède 5 % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS)² ;

² Soit pour mémoire 216,00 € au 1^{er} janvier 2025 pour un PMSS fixé à 3 925,00 €.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** l'attribution gratuite de repas au personnel communal titulaire ou non susvisé.

- **DE FIXER** le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.

- **DE VALIDER** le principe d'un bon d'achat d'un montant unitaire de 250,00 € offert aux agents titulaires ou non, partant à la retraite après avoir passé au minimum 5 ans au sein de la commune³.

³ Soit un dispositif identique à celui des années précédentes.

- **DE DÉFINIR** ces autorisations pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

118-2025 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE SANTÉ - ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE-MARITIME

Rapporteur : Madame le maire

Par délibération n° 16-2025 du 24 février 2025 dont copie-ci-après pour mémoire, le conseil municipal avait donné mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, à adhésion facultative, en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS (cf. en ce sens délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime n° DEL-2025-07/n° 04 du 8 juillet 2025 attribuant la convention de participation à MNT/RELYENS).

La convention de participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée maximale de 6 ans (jusqu'au 31 décembre 2031), prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrit par le CDG17 auprès du groupement MNT/RELYENS, pour le risque santé, à effet du 1^{er} janvier 2026 ;
- **D'ACCORDER** exclusivement une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention de participation portant sur le risque santé ;
- **DE FIXER** le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit : 25,00 € par agent et par mois ;
- **D'AUTORISER** madame le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits annuels nécessaires.

Étant fait observer que le comité social territorial, régulièrement consulté, a émis un avis favorable à cette proposition à l'unanimité de ses deux collègues (employeur et représentants du personnel) lors de sa séance du 18 novembre 2025.

119-2025 : MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Rapporteur : Madame le maire

En vertu des articles L.422-4 et suivants du code général de la fonction publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.
- le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3.

Le CPF peut notamment être utilisé :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Il appartient à l'organe délibérant, de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Aussi vous est-il proposé d'adopter les modalités de mise œuvre du CPF suivantes :

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de chaque employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

Les frais pédagogiques

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 15,00 € toutes taxes comprises ;
- Plafond par action de formation au titre du même projet d'évolution professionnelle : 1 500,00 € toutes taxes comprises au titre d'une année civile pour un même agent.

Les frais annexes occasionnés par les déplacements

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Une enveloppe globale annuelle d'un montant maximum de 1 500,00 € sera consacrée aux différentes demandes de financement de formation au titre du compte personnel de formation.

Remboursement

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- **Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.**

Il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon la procédure contradictoire suivante : délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure d'apporter les informations et justificatifs nécessaires.

MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'agent qui entend mobiliser, les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation doit solliciter l'accord écrit de son employeur.

La demande se fera par remise d'un formulaire.

INSTRUCTION DES DEMANDES

Traitement des demandes

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale, après avis du supérieur hiérarchique et du directeur général de services, au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Formations éligibles

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

Critères d'instruction

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

En outre, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier de la formation

- Coût de la formation

Réponse aux demandes

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (Commission Administrative Paritaire (CAP) pour les titulaires et les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) pour les contractuels le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP pour les titulaires et les CCP pour les contractuels le cas échéant).

Considérant que le comité social territorial, régulièrement consulté, a émis un avis favorable à cette proposition à l'unanimité de ses deux collègues (employeur et représentants du personnel) lors de sa séance du 18 novembre 2025 ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'ADOPTER** les modalités de mise œuvre du Compte Personnel de Formation sus décrites dans la collectivité.

4° Questions diverses

NB : ces questions diverses ne donnent pas lieu à la prise de délibérations au sens juridique du terme. Elles consistent en des communications, informations, etc.

4-1 Astreinte téléphonique

Monsieur Yannick MORANDEAU, conseiller municipal, s'étonne auprès de madame le maire qu'aucun renvoi vers un numéro d'astreinte ne soit effectué quand un administré signale un problème sur le répondeur de la mairie en dehors des heures d'ouverture au public. Madame le maire lui répond alors qu'au cas d'espèce (dysfonctionnement supposé de la vanne du lieu-dit "L'étang" à Boyardville), elle a bien été prévenue par les autorités et qu'elle s'est rendue sur place avec l'agent technique d'astreinte et Philippe SIMONAUD, adjoint.

4-2 Travaux places de l'église et des halles

Monsieur Éric PROUST, conseiller municipal, demande à madame le maire, où en est-on des conclusions de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) tendant en 2020 à la non-conformité des travaux d'aménagement de la place de l'église et des halles, ce à quoi cette dernière lui répond qu'il n'y a pas d'évolution à ce jour, la nouvelle architecte des Bâtiments de France ayant néanmoins visité les lieux récemment.

4-3 Bâtiment "La Croix des Landes"

Monsieur Éric PROUST, conseiller municipal, demande à madame le maire si le bâtiment rénové et agrandi au lieu-dit "La Croix des Landes" le long de la RD 734 a bien bénéficié de tous les autorisations d'urbanisme réglementaire pour y parvenir, ce à quoi cette dernière lui répond que c'est sans doute fort probable mais qu'elle vérifiera (après recherche DP n° 017337-24X0130 délivrée le 8 juillet 2024 pour la rénovation d'une habitation existante et une extension d'environ 15 m²).

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance publique du conseil municipal est levée à 22h30.

Conformément à l'article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance du 15 décembre 2025 a été affichée à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune le 18 décembre 2025.

La maire,
Dominique RABELLE



Le secrétaire de séance,
Adrien MAZERAT

